



CAN/ASC-2.8:2025 – Logements prêts à l’accessibilité

Norme nationale du Canada



ccn  scc



Normes d'accessibilité
Canada

Accessibility Standards
Canada

Canada

Tables des matières

Tables des matières	2
1 À propos de Normes d'accessibilité Canada	7
2 Énoncé du Conseil canadien des normes	13
3 Avis juridique de NAC	14
3.1 Avis juridique pour les normes	14
3.2 Comprendre la présente édition de la norme	14
3.3 Exclusion de responsabilité	14
3.4 Propriété et droits de propriété intellectuelle	16
3.5 Droits de brevet	17
3.6 Cession du droit d'auteur	17
3.7 Utilisations autorisées de ce document	18
4 Membres du comité technique	22
4.1 Leadership	22
4.2 Personnes en situation de handicap et intérêt public	22
4.3 Intérêt général	22
4.4 Décideurs politiques	23
4.5 Utilisateurs de normes	23
4.6 Gestionnaire de projet	23
5 Préface	24
5.1 Accords internationaux	25
5.1.1 <i>Convention relative aux droits des personnes handicapées</i> ..	25
5.1.2 Objectifs de développement durable	26
6 Introduction	28
6.1 Contexte	28
7 Portée	29

7.1 Terminologie	30
8 Références	31
8.1 Lois, codes, et règlements canadiens.....	31
8.2 Les normes	31
8.2.1 Normes canadiennes	31
9 Définitions et abréviations	33
9.1 Définitions	33
9.2 Abréviations.....	35
10 Application de la norme.....	36
10.1 Logements	36
10.1.1 Conception prête à l'accessibilité	36
10.1.2 Distribution de logements prêts à l'accessibilité	37
11 Exigences de conception prête à l'accessibilité.....	38
11.1 Accès à l'intérieur d'un logement	38
11.2 Conception de l'aménagement	39
11.3 Considérations quant à la qualité de l'air	40
12 Hauteurs libres et espaces.....	42
12.1 Extérieur du logement	42
12.1.1 Accès à l'entrée principale	42
12.1.2 Accès aux balcons et aux aménagements extérieurs.....	43
12.1.3 Voies de circulation extérieures.....	45
12.2 Stationnements et garages.....	47
12.2.1 Accès à l'entrée principale	47
12.2.2 Stationnement partagé desservant les logements.....	48
12.2.3 Places de stationnement desservant uniquement un logement prêt à l'accessibilité.....	48
12.2.4 Garages de stationnement ou abris d'autos desservant uniquement un logement prêt à l'accessibilité.....	49

12.3 Intérieur	49
12.3.1 Pièces et espaces	49
12.3.2 Portes	51
12.3.3 Superficie minimales pour les voies de circulation	55
12.3.4 Superficie allouée pour les espaces libres au sol	57
12.3.5 Superficie minimale pour le dégagement des genoux et des orteils	58
12.3.6 Hauteur libre	59
12.3.7 Objets en saillie	60
12.3.8 Revêtements de plancher ou de sol	60
12.3.9 Revêtements muraux	61
12.3.10 Salles de bains	62
12.3.11 Cuisines	70
12.3.12 Superficie des chambres à coucher	72
12.3.13 Buanderie	73
12.3.14 Placards	74
12.3.15 Locaux et espaces de service	74
13 Commandes de fonctionnement	76
13.1 Commandes de fonctionnement – généralités	76
13.2 Commandes de fonctionnement – surface de plancher	77
13.3 Commandes de fonctionnement – hauteur	77
13.4 Commandes de fonctionnement – plages d’extension	78
13.5 Commandes de fonctionnement – activation	78
13.6 Commandes de fonctionnement – dispositifs	79
13.7 Commandes de fonctionnement – affichage visuel	79
13.8 Commandes de fonctionnement – éclairage	80
13.9 Commandes de fonctionnement – contraste de luminance (couleur)	80

13.10 Éclairage général (ambiant) – généralités	81
13.11 Éclairage adapté à la tâche	81
14 Escaliers	82
14.1 Marches et contremarches d'escaliers	82
14.2 Nez de marche	83
14.3 Mains courantes	83
15 Voies de circulation verticales intérieures.....	84
15.1 Voies de circulation verticales intérieures	84
15.1.1 Planchers surélevés ou en contrebas	84
15.2 Appareils élévateurs	84
16 Structure	86
16.1 Murs porteurs	86
16.2 Renforcement des murs	86
16.3 Puits pour ascenseurs et services	87
17 Urgences	88
17.1 Évacuation d'urgence	88
17.2 Dispositifs d'alerte et de signalisation	88
18 Annexe A (référence normative).....	89
18.1 A.1 Modèle de formulaire pour un logement prêt à l'accessibilité ..	89
18.2 A.2 Dessins d'accessibilité	95
19 Annexe B (référence informative).....	96
19.1.1 B.1.1 Rampes de voies de circulation extérieures.....	96
19.1.2 B.1.2 Rampes de voies de circulation extérieures.....	96
19.2 B.2 Accès au logement depuis le garage – rampe.....	97
19.3 B.3 Espace de stationnement.....	97
19.4 B.4 Plan du site	97
20 Annexe C (référence informative).....	98

20.1 C.1 Caractéristiques de préparation à l'accessibilité qui nécessitent l'enlèvement d'éléments comme des murs pour libérer de l'espace au sol	98
20.2 C.2 Virages aux portes – portes consécutives	99
20.3 C.3 Caractéristiques prêtes à l'accessibilité qui nécessitent des conditions structurelles préalables.....	100
20.4 C.4 Caractéristiques prêtes à l'accessibilité qui nécessitent des conditions structurelles préalables.....	101

1 À propos de Normes d'accessibilité Canada

Normes d'accessibilité Canada (NAC), sous les auspices duquel la présente norme a été produite, est un établissement public du gouvernement du Canada mandaté conformément à la *Loi canadienne sur l'accessibilité*. Les normes de Normes d'accessibilité Canada contribuent à l'objectif de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, qui est de profiter à toutes les personnes, en particulier aux personnes en situation de handicap, par la réalisation d'un Canada sans obstacle grâce à la détermination, à l'élimination et à la prévention des obstacles à l'accessibilité.

Le terme handicap désigne, au sens de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, toute déficience notamment physique, intellectuelle, cognitive, mentale ou sensorielle, trouble d'apprentissage ou de la communication ou limitation fonctionnelle, de nature permanente, temporaire ou épisodique, manifeste ou non et dont l'interaction avec un obstacle nuit à la participation pleine et égale d'une personne dans la société.

Tous les travaux d'élaboration de normes de Normes d'accessibilité Canada, y compris le travail de nos comités techniques, reposent sur la reconnaissance des principes suivants de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* :

- le droit de toute personne à être traitée avec dignité, quels que soient ses handicaps;
- le droit de toute personne à l'égalité des chances d'épanouissement, quels que soient ses handicaps;
- le droit de toute personne à un accès exempt d'obstacles et à une participation pleine et égale dans la société, quels que soient ses handicaps;

- le droit de toute personne d’avoir concrètement la possibilité de prendre des décisions pour elle-même, avec ou sans aide, quels que soient ses handicaps;
- le fait que les lois, politiques, programmes, services et structures doivent tenir compte des handicaps des personnes, des différentes façons dont elles interagissent au sein de leurs environnements ainsi que des formes multiples et intersectionnelles de discrimination et de marginalisation vécues par celles-ci;
- le fait que les personnes en situation de handicap doivent participer à l’élaboration et à la conception des lois, des politiques, des programmes, des services et des structures;
- l’élaboration et la révision de normes d’accessibilité et la prise de règlements doivent être faites dans l’objectif d’atteindre le niveau d’accessibilité le plus élevé qui soit pour les personnes en situation de handicap.

Ces principes cadrent avec ceux de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies, ratifiée par le gouvernement du Canada en 2010 pour reconnaître l’importance de promouvoir, de protéger et de faire respecter les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap à participer pleinement à la vie de leur collectivité. Les normes élaborées par Normes d’accessibilité Canada s’harmonisent avec les articles de la Convention.

Normes d’accessibilité Canada cherche à créer des normes qui sont conformes à sa vision. Ce travail comprend des engagements à éliminer les obstacles à l’accessibilité et à respecter le principe « Rien sans nous » dans notre processus d’élaboration de normes, où tout le monde, y compris les personnes en situation de handicap, peut s’attendre à un Canada exempt d’obstacles.

Dans le cadre du principe « Rien sans nous », Normes d'accessibilité Canada soutient que l'accessibilité nous concerne tous, car elle peut avoir des effets bénéfiques sur l'ensemble de la société. Par conséquent, les normes élaborées par Normes d'accessibilité Canada sont conçues pour atteindre les plus hauts niveaux d'accessibilité. Cela signifie que ces normes établissent des exigences techniques fondées sur l'équité tout en tenant compte des pratiques exemplaires nationales et internationales, plutôt que de se concentrer sur des exigences techniques minimales.

Cette façon de faire vise à encourager l'innovation en matière de normes et à élaborer des exigences techniques ayant des effets positifs à grande échelle. Cette approche en matière d'innovation vise à améliorer les résultats pour tous les Canadiens, notamment en créant des possibilités d'emploi et des solutions qui contribuent à la croissance économique du Canada.

Le processus d'élaboration de normes utilisé par Normes d'accessibilité Canada est le plus accessible au Canada, voire au monde. Normes d'accessibilité Canada offre des mesures d'adaptation pour répondre aux besoins des membres des comités techniques qui ont un handicap. Normes d'accessibilité Canada offre une rémunération aux personnes en situation de handicap afin de favoriser leur participation active. Normes d'accessibilité Canada assure un processus d'examen public accessible, notamment grâce à des formulaires d'autorisation accessibles et à la publication de la norme dans plusieurs formats, afin d'encourager les Canadiens en situation de handicap à formuler des commentaires. Afin d'assurer une accessibilité optimale pour tous, nos normes sont disponibles gratuitement sur notre site Web. Les normes peuvent être consultées dans divers formats, y compris des résumés en langage clair, en American Sign language (ASL) et en langue des signes québécoise (LSQ). Cela permet aux groupes suivants de profiter du contenu technique de nos normes :

- les personnes en situation de handicap;
- les personnes sans handicap;

- le secteur public fédéral;
- le secteur privé;
- les organisations non gouvernementales;
- les communautés autochtones; et
- la société.

Normes d'accessibilité Canada applique un cadre intersectionnel pour tenir compte des expériences des personnes en situation de handicap qui s'identifient également comme 2ELGBTQ+, Autochtones, femmes ou minorités visibles. Son processus d'élaboration de normes exige que les comités techniques appliquent une perspective tenant compte de tous les handicaps pour s'assurer qu'aucun nouvel obstacle à l'accessibilité n'est créé involontairement. De plus, les normes élaborées par Normes d'accessibilité Canada cadrent avec objectifs de développement durable des Nations unies, qui ont été adoptés par le Canada en 2015 pour promouvoir le partenariat, la paix et la prospérité pour tous les peuples et la planète d'ici 2030.

Normes d'accessibilité Canada participe à la préparation de normes d'accessibilité volontaires qui sont élaborées par des comités techniques sur la base d'une approche consensuelle. Chaque comité technique est composé d'un groupe équilibré d'experts qui élabore le contenu technique d'une norme. Au moins 30 % de ces experts techniques sont des personnes en situation de handicap et ayant une expérience vécue, et 30 % sont issus de groupes en quête d'équité, y compris la communauté 2ELGBTQ+, les Autochtones, les femmes et les minorités visibles. Ces experts techniques comprennent également des consommateurs et d'autres utilisateurs, des représentants du gouvernement et des autorités, des travailleurs et des syndicats, d'autres organismes d'élaboration de normes, des entreprises et des industries, des organismes universitaires et de recherche, ainsi que des organisations non gouvernementales.

Toutes les normes de Normes d'accessibilité Canada intègrent également des constatations connexes tirées de rapports de recherche produits dans le cadre du programme de subventions et de contributions pour l'avancement de l'accessibilité de Normes d'accessibilité Canada. Ce programme fait intervenir des personnes en situation de handicap, des experts et des organisations pour faire progresser la recherche sur les normes d'accessibilité et soutient des projets de recherche qui aident à repérer, à éliminer et à prévenir les nouveaux obstacles à l'accessibilité.

Les normes de Normes d'accessibilité Canada peuvent faire l'objet d'un examen et d'une révision pour s'assurer qu'elles tiennent compte des tendances actuelles et des pratiques exemplaires. Normes d'accessibilité Canada entreprendra l'examen de la présente norme dans les quatre ans suivant la date de publication. Les suggestions d'amélioration, qui sont toujours les bienvenues, devraient être portées à l'attention du comité technique concerné.

Normes d'accessibilité Canada est un organisme d'élaboration de normes accrédité par le Conseil canadien des normes et élabore donc toutes ses normes en suivant un processus d'élaboration de normes accrédité et les Exigences et lignes directrices pour les organismes d'élaboration de normes du Conseil canadien des normes. Ces normes volontaires s'appliquent aux entités sous réglementation fédérale et peuvent être recommandées à la ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (c.-à-d., la ministre de l'Emploi et des Familles).

En plus de ses efforts d'élaboration de normes d'accessibilité, Normes d'accessibilité Canada fait figure de chef de file parmi les organisations fédérales canadiennes pour la promotion et l'adoption de l'accessibilité au sein du gouvernement. Il est le premier organisme du gouvernement fédéral à avoir un conseil d'administration dirigé majoritairement par des personnes en situation de handicap. Normes d'accessibilité Canada dispose de bureaux accessibles et modernes pour ses employés, son conseil d'administration et les membres des comités techniques. L'espace de travail accessible, soigneusement conçu, illustre la conviction de l'organisation quant à l'importance d'une conception équitable.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur Normes d'accessibilité Canada, ses normes ou ses publications, veuillez communiquer avec nous :

Site Web : <https://accessibilite.canada.ca/>

Courriel : ASC.Standards-Normes.ASC@asc-nac.gc.ca

Courrier : Normes d'accessibilité Canada
320, boulevard Saint-Joseph
Bureau 246
Gatineau (Québec) K1A 0H3

2 Énoncé du Conseil canadien des normes

Une Norme nationale du Canada est une norme qui a été élaborée par un organisme d'élaboration de normes (OEN) titulaire de l'accréditation du Conseil canadien des normes (CCN) conformément aux exigences et lignes directrices du CCN. On trouvera des renseignements supplémentaires sur les Normes nationales du Canada à l'adresse : www.ccn.ca.

Le CCN est une société d'État qui fait partie du portefeuille d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). Dans le but d'améliorer la compétitivité économique du Canada et le bien-être collectif de la population canadienne, l'organisme dirige et facilite l'élaboration et l'utilisation des normes nationales et internationales. Le CCN coordonne aussi la participation du Canada à l'élaboration des normes et définit des stratégies pour promouvoir les efforts de normalisation canadiens.

En outre, il fournit des services d'accréditation à différents clients, parmi lesquels des organismes de certification de produits, des laboratoires d'essais et des organismes d'élaboration de normes. On trouvera la liste des programmes du CCN et des organismes titulaires de son accréditation à l'adresse : www.ccn.ca.

3 Avis juridique de NAC

Veillez lire le présent avis juridique avant de faire usage du document de norme.

3.1 Avis juridique pour les normes

Les normes de l'Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité (exerçant ses activités sous le nom « Normes d'accessibilité Canada ») (NAC) sont élaborées au moyen d'un processus d'élaboration de normes fondé sur le consensus approuvé par le Conseil canadien des normes. Ce processus réunit des volontaires représentant des points de vue et des intérêts variés dans le but d'atteindre un consensus et d'élaborer des normes.

3.2 Comprendre la présente édition de la norme

Des révisions peuvent avoir été ou pourraient à l'avenir être élaborés par rapport à la présente édition de la norme. Il incombe aux utilisateurs de ce document de vérifier si des révisions existent.

3.3 Exclusion de responsabilité

Le présent document a été élaboré à titre de document de référence pour une utilisation volontaire. Il incombe aux utilisateurs de vérifier si des lois ou des règlements rendent l'application de cette norme obligatoire ou si des règlements commerciaux ou des conditions commerciales stipulent son utilisation, par exemple, dans des règlements techniques, des plans d'inspection émanant d'autorités réglementaires et des programmes de certification.

Bien que l'application principale de la présente norme soit indiquée dans son domaine d'application, il incombe aux utilisateurs de la présente norme de juger de sa pertinence dans le cadre de leur objectif particulier. Il incombe également aux utilisateurs de tenir compte des limitations et des restrictions précisées dans l'objet ou le domaine d'application de la présente norme.

Ce document est fourni sans assertion, garantie, ni condition explicite ou implicite de quelque nature que ce soit, y compris, mais non de façon limitative, les assertions, les garanties ou les conditions implicites relatives à la qualité marchande, à l'adaptation à un usage particulier ainsi qu'à l'absence de violation des droits de propriété intellectuelle des tiers. Normes d'accessibilité Canada ne fait aucune assertion ni ne fournit aucune garantie quant à l'exactitude, à l'intégralité ou à la pertinence des renseignements contenus dans ce document. Normes d'accessibilité Canada ne fait aucune assertion ni ne fournit aucune garantie quant à la conformité du document aux lois, aux règles ou aux règlements pertinents ou à toute combinaison de ceux-ci.

Normes d'accessibilité Canada, ses entrepreneurs, ses agents, ses employés, ses directeurs ou ses représentants ou Sa Majesté le Roi du chef du Canada, ses employés, ses entrepreneurs, ses agents, ses directeurs et ses représentants ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de toute blessure, perte ou dépense ou de tout préjudice direct, indirect ou accessoire, y compris, mais non de façon limitative, tout préjudice spécial ou consécutif, toute perte de recettes ou de clientèle, toute perte d'exploitation, toute perte ou altération de données ou tout autre préjudice économique ou commercial, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil (y compris le délit de négligence) ou tout autre élément de responsabilité tirant son origine de quelque façon que ce soit de l'accès au document ou de la possession ou utilisation du document, et ce, même si Normes d'accessibilité Canada a été avisé de l'éventualité de tels préjudices.

En publiant et en offrant ce document, Normes d'accessibilité Canada n'entend pas fournir des services professionnels ou autres au nom de quelque personne ou entité que ce soit, ni remplir les engagements que de telles personnes ou entités auraient pris auprès de tiers. Les renseignements présentés dans ce document sont destinés aux utilisateurs qui possèdent le niveau de connaissance et d'expérience nécessaires pour utiliser et mettre en application ce contenu, et Normes d'accessibilité Canada n'accepte aucune responsabilité découlant de quelque façon que ce soit de l'usage des renseignements que renferme le présent document ou de la confiance qu'on leur porte.

Normes d'accessibilité Canada publie des normes facultatives et des documents connexes. Normes d'accessibilité Canada n'a pas le pouvoir de faire respecter le contenu des normes ou des autres documents publiés par l'organisation et ne s'engage pas non plus à le faire.

3.4 Propriété et droits de propriété intellectuelle

Entre Normes d'accessibilité Canada et les utilisateurs du présent document (qu'il soit imprimé, électronique ou se présente sous une autre forme), Normes d'accessibilité Canada est le propriétaire, ou le licencié autorisé, de tous les droits d'auteur et droits moraux contenus dans le présent document. En outre, Normes d'accessibilité Canada est propriétaire de sa marque officielle. De façon non limitative, l'utilisation, la modification, la copie ou la divulgation non autorisée de ce document pourrait contrevenir aux lois visant la propriété intellectuelle de Normes d'accessibilité Canada et/ou d'autres parties et donner ainsi droit à l'organisation et/ou à une autre partie d'exercer ses recours légaux relativement à une telle utilisation, modification, copie ou divulgation. Dans la mesure prévue par le permis ou la loi, Normes d'accessibilité Canada conserve tous les droits de propriété intellectuelle relatifs à ce document.

3.5 Droits de brevet

Certains des éléments de cette norme peuvent faire l'objet de droits de brevet. Normes d'accessibilité Canada ne doit pas être tenue responsable de préciser quels sont ces droits de brevet. Les utilisateurs de cette norme sont avisés que c'est à eux qu'il incombe de vérifier la validité de ces droits de brevet.

3.6 Cession du droit d'auteur

Dans le présent avis juridique, un « commentaire » désigne toute information fournie de façon écrite ou orale, y compris toute suggestion, qu'un utilisateur fournit à Normes d'accessibilité Canada au sujet d'une norme ou d'un projet de norme. En fournissant un commentaire à Normes d'accessibilité Canada concernant une norme ou un projet de norme, l'auteur d'un commentaire accorde à Normes d'accessibilité Canada et au gouvernement du Canada une licence non exclusive, libre de redevances, perpétuelle, mondiale et irrévocable pour utiliser, traduire, reproduire, divulguer, distribuer, publier, modifier, autoriser à reproduire, communiquer au public par télécommunication, enregistrer, exécuter ou concéder en sous-licence pour le commentaire, en tout ou en partie et sous quelques forme ou support que ce soit, pour réviser la norme ou le projet de norme, ou à des fins non commerciales. En fournissant le commentaire et étant le seul propriétaire du droit d'auteur ou ayant l'autorité de concéder le droit d'auteur, l'auteur du commentaire confirme sa capacité à concéder la licence et renonce à tous les droits moraux associés, y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits d'attribution en ce qui concerne le commentaire. Si la personne qui fournit le commentaire n'en est pas l'auteur, elle confirme, en offrant le commentaire, qu'une renonciation aux droits moraux de l'auteur a été faite en faveur de cette personne ou du détenteur du droit d'auteur du commentaire. Au moment de fournir un commentaire, l'auteur du commentaire doit déclarer et fournir une citation pour toute propriété intellectuelle contenue dans le commentaire qui est détenue par une tierce partie.

3.7 Utilisations autorisées de ce document

Ce document, sous toutes ses formes (y compris dans un média substitut), n'est fourni par Normes d'accessibilité Canada qu'à des fins informationnelles, pédagogiques et non commerciales. Les utilisateurs de ce document ne sont autorisés qu'à effectuer les actions suivantes :

- télécharger le document sur un ordinateur dans le seul but de le consulter;
- consulter et parcourir le document;
- imprimer ce document s'il s'agit d'une version électronique; et
- diffuser ce document à des fins informatives, éducatives et non commerciales.

En outre, les utilisateurs ne doivent pas faire ce qui suit et ne doivent pas permettre à d'autres personnes de le faire :

- modifier ce document de quelque façon que ce soit ou retirer le présent avis juridique joint à cette norme;
- vendre ce document sans l'autorisation de Normes d'accessibilité Canada;
- utiliser le présent document pour induire en erreur les utilisateurs d'un produit, d'un processus ou d'un service visé par la présente norme; ou
- reproduire la totalité ou des parties précises de la norme dans d'autres documents de norme ou travaux de normalisation accessibles au public, à moins que Normes d'accessibilité Canada n'accorde, par écrit, la permission de le faire et que l'utilisateur n'inclue la mention suivante : « Ce matériel provient de [*insérer le titre des normes*] et aucune reproduction n'est permise sans l'autorisation de Normes d'accessibilité Canada ».

Si vous êtes en désaccord avec l'une ou l'autre des conditions du présent avis juridique, vous ne devez pas télécharger ou utiliser le présent document ni en reproduire le contenu, auquel cas toutes les copies devront immédiatement être détruites. L'utilisation de ce document indique que vous confirmez accepter les conditions de cet avis juridique.

Norme Nationale du Canada
CAN/ASC–2.8:2025
Logements prêts à l’accessibilité



Publiée en mai 2025 par Normes d’accessibilité Canada
Un établissement public du gouvernement fédéral
320, boulevard Saint-Joseph, bureau 246, Gatineau (Québec) K1A 0H3

Pour accéder aux normes et aux publications connexes, consultez
accessibilite.canada.ca
ou composez le 1-833-854-7628.

This national standard of Canada is available in both French and English.

Code(s) ICS : 91.010, 91.040, 91.060, 91.090, and 91.120.
ISBN 978-0-660-77009-3
Numéro de catalogue AS4-42/2025F-PDF

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre responsable de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* (c.-à-d., la ministre de l'Emploi et des Familles), 2025.

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

4 Membres du comité technique

4.1 Leadership

Betty Dion (présidente), présidente, Betty Dion Enterprises Limited

John Siggers (vice-président), Association canadienne des chefs de pompiers – Comité des codes du bâtiment

4.2 Personnes en situation de handicap et intérêt public

Dominic Esposito, consultant principal de projet, Jensen Hughes

Graham Rae Dulmage, consultant en codes, normes et réglementations, GRD Standards Services Inc.

Mona Arsenault, membre du comité des patients, Hôpital Royal Victoria

4.3 Intérêt général

Catherine Hall, étudiante, Université de Guelph

Harold Locke, consultant, Locke & Locke Incorporated

Allan Redford, président, Les Petits Gens du Canada

Dion Regular, spécialiste provincial du soutien par les pairs, Lésions médullaires Terre-Neuve et Labrador

Jo-Ann Bentley, directrice, Services d'accessibilité, Wavefront Centre for Communication Accessibility

4.4 Décideurs politiques

Guiliana Faggion, gestionnaire du centre d'expertise en matière d'aménagements, Agence des services frontaliers du Canada

4.5 Utilisateurs de normes

Jeevan Bains, gestionnaire de l'accessibilité, Rogers Communications

Luke Andritsos, architecte, Andritsos Architect International

Puneet Sharma, consultant principal, Senez Consulting Limited

Samantha Ryan, directrice et spécialiste de l'accessibilité technique, ABE Factors Incorporated

4.6 Gestionnaire de projet

Jacob Faubert, conseiller de programme, Normes d'accessibilité Canada

5 Préface

Il s'agit de la première édition de la Norme CAN/ASC-2.8, Logements prêts à l'accessibilité.

La présente norme vise à s'harmoniser avec d'autres normes pertinentes, notamment les suivantes :

- Group CSA (CSA)/Normes d'accessibilité Canada (ASC) B652:23 Logements accessibles;
- Groupe CSA (CSA)/Normes d'accessibilité Canada (ASC) B651:23 Conception accessible pour l'environnement bâti; et
- Normes d'accessibilité Canada (ASC) 2.3 Modèle de norme d'accessibilité pour l'environnement bâti – Accessibilité pour les entités sous réglementation fédérale, telles que définies dans la *Loi canadienne sur l'accessibilité*.

La présente norme vise à s'harmoniser aux lois, codes et règlements suivants:

- *Loi canadienne sur l'accessibilité, 2019;*
- *Code national du bâtiment du Canada, 2020;*
- *Code national du bâtiment – 2023 édition de l'Alberta, 2023;*
- *Code du bâtiment de la Colombie-Britannique, 2018;*
- *Code du bâtiment du Manitoba, 2023;*
- *Code du bâtiment de l'Ontario, 2024; et*
- *Code de construction du Québec, 2015.*

Cette norme volontaire peut être utilisée pour l'évaluation de la conformité.

L'élaboration de cette norme a été entreprise par Normes d'accessibilité Canada. Le contenu a été préparé par le comité technique sur les évacuations d'urgence, constitué par Normes d'accessibilité Canada, sous l'autorité de la direction de Normes d'accessibilité Canada, et a été officiellement approuvé par le comité technique.

Remarque 1 : La présente norme a été élaborée par consensus, qui est défini comme un accord substantiel qui sous-entend bien plus qu'une simple majorité, mais pas nécessairement l'unanimité. Conformément à cette définition, un membre peut figurer sur la liste des comités techniques sans pour autant être en accord complet avec tous les articles de la présente norme.

Remarque 2 : Cette norme fait l'objet d'un examen périodique, et les suggestions d'amélioration seront transmises au comité technique approprié.

5.1 Accords internationaux

5.1.1 *Convention relative aux droits des personnes handicapées*

La *Convention relative aux droits des personnes handicapées* des Nations Unies protège et promeut les droits et la dignité des personnes en situation de handicap sans discrimination et sur un pied d'égalité avec les autres. Les Parties à la Convention sont exigées de promouvoir et d'assurer la pleine jouissance des droits de la personne des personnes en situation de handicap, y compris la pleine égalité devant la loi. La Convention a servi de catalyseur majeur du mouvement mondial visant à considérer les personnes en situation de handicap comme des membres à part entière et égaux de la société.

Cette norme s'harmonise avec les articles suivants de la Convention :

- Article 5 - Égalité et non-discrimination

- Article 6 - Femmes handicapées
- Article 7 - Enfants handicapés
- Article 8 - Sensibilisation
- Article 9 - Accessibilité
- Article 11 - Situations de risque et situations d'urgence humanitaire
- Article 19 - Autonomie de vie et inclusion dans la société
- Article 20 - Mobilité personnelle
- Article 23 - Respect du domicile et de la famille
- Article 28 - Niveau de vie adéquat et protection sociale

5.1.2 Objectifs de développement durable

Le Programme 2030 des Nations unies pour le développement durable et ses 17 objectifs de développement durable constituent un appel à l'action mondial. Ils visent à ne laisser personne de côté et à relever les défis sociaux, économiques et environnementaux. Le Canada et 192 autres États membres des Nations Unies ont adopté le Programme 2030 en 2015. Les normes peuvent fournir des directives concrètes et exploitables pour atteindre les objectifs.

Cette norme contribue aux objectifs suivants :

- Objectif 1 - Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde
- Objectif 6 - Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable
- Objectif 7 - Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable

- Objectif 9 - Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation
- Objectif 11 - Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables
- Objectif 13 - Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

6 Introduction

6.1 Contexte

La présente norme a été élaborée pour permettre aux concepteurs et aux constructeurs de concevoir et de bâtir une nouvelle maison ou un logement prêt à l'accessibilité (tel que défini à l'article [9.1](#)). Les utilisateurs finaux peuvent choisir les caractéristiques dont ils ont besoin sans avoir à intégrer tous les éléments liés à l'accessibilité. Cette approche en matière d'accessibilité offre aux utilisateurs actuels et futurs la possibilité d'apporter facilement des changements au logement pour répondre à leurs besoins actuels ou à l'évolution de leurs besoins. Les caractéristiques dont cette norme tient compte sont généralement conformes à la norme CSA/ASC B652 :23 Logements accessibles, avec de légères différences. La norme CSA/ASC B652 :23 a été notre principal guide afin de déterminer les exigences d'accessibilité pour les logements prêts à l'accessibilité. La présente norme doit être utilisée en parallèle avec les codes du bâtiment locaux.

7 Portée

La présente norme précise les dispositions relatives à la conception et la construction de nouvelles maisons et logements accessibles. Les logements prêts à l'accessibilité peuvent être inaccessibles au sens de l'article [9.1](#). Cette norme met l'accent sur les zones ou les éléments qui réduiraient l'effort et les obstacles associés à la rénovation d'une maison ou d'un logement régulier en logement accessible. Ceux-ci sont les suivants :

- Espaces extérieurs et hauteur libre
- Structures et espaces de stationnement et garages
- Espaces intérieurs, pièces, espaces (p. ex., cuisines et salles de bain) et voies de circulation
- Commandes de fonctionnement
- Escaliers
- Voies de circulation accessible – déplacement vertical
- Portes
- Systèmes structuraux
- Enveloppes de bâtiment – abris d'auto et garages
- Urgences

7.1 Terminologie

Dans la présente norme, trois termes sont définis comme suit :

- a) Le terme « doit » exprime une exigence ou une disposition que l'utilisateur doit satisfaire pour se conformer à la norme.
- b) Le terme « devrait » exprime une recommandation ou un conseil, mais non une exigence.
- c) Le terme « peut » exprime une possibilité ou une permission dans les limites de la norme.

Une remarque qui accompagne un article ne doit pas comprendre d'exigences ou d'exigences de rechange. L'objectif d'une telle remarque est de séparer le texte explicatif ou informatif du texte de l'article.

Une remarque qui accompagne un tableau ou une figure est considérée comme faisant partie de ce tableau ou de cette figure. Elle peut donc contenir des exigences.

Chaque annexe est désignée comme étant normative (obligatoire) ou informative (facultative) pour définir la portée de son application.

8 Références

8.1 Lois, codes, et règlements canadiens

La présente norme fait référence aux lois, codes et règlements suivants, et lorsque cette référence est faite, elle se rapporte à l'édition énumérée ci-dessous.

- a) *Loi canadienne sur l'accessibilité, 2019;*
- b) *Code national du bâtiment du Canada, 2020;*
- c) *Code national du bâtiment – 2023 édition de l'Alberta, 2023;*
- d) *Code du bâtiment de la Colombie-Britannique, 2018;*
- e) *Code du bâtiment du Manitoba, 2023;*
- f) *Code du bâtiment de l'Ontario, 2024; et*
- g) *Code de construction du Québec, 2015.*

8.2 Les normes

8.2.1 Normes canadiennes

La présente norme fait référence aux normes canadiennes suivantes et, lorsqu'il est fait référence à cette norme, elle se rapporte à l'édition énumérée ci-dessous :

Normes d'accessibilité Canada

ASC 2.3 Modèle de norme d'accessibilité pour l'environnement bâti – Accessibilité pour les entités sous réglementation fédérale, telles que définies dans la *Loi canadienne sur l'accessibilité*

Groupe CSA/Normes d'accessibilité Canada

CSA/ASC B651 :23 Conception accessible pour l'environnement bâti

CSA/ASC B652 :23 Logements accessibles

9 Définitions et abréviations

9.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente norme.

Autorité compétente – l'organisme gouvernemental responsable de l'application des codes et règlements de construction ou l'agence officielle désignée par cet organisme pour exercer cette fonction.

Conception prête à l'accessibilité (CPA) – il s'agit d'un type particulier d'exigence de conception qui est incluse dans la conception et documenté, mais qui n'est pas construit.

Remarque : Le corps de cette norme énonce les règles relatives à ces exigences de conception. L'annexe [A](#) fourni les documents requis d'appui, soit un jeu de dessins et/ou un formulaire.

Immeuble résidentiel à logements multiples – structure comprenant plusieurs logements distincts à usage résidentiel, ou une situation où plus d'un logement est situé dans le même complexe ou développement.

Source : CSB/ASC B652 Logements accessibles

Logement – une unité résidentielle servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires, ainsi que des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Source : CSB/ASC B652 Logements accessibles

Logements accessibles – une unité d'entretien ménager qui a été conçu et bâti pour posséder les caractéristiques nécessaires pour que les personnes, y compris les personnes en situation de handicap décrites dans la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, puisse y entrer, en sortir et l'utiliser, de préférence conformément à la norme CSA/ASC B652.

Logement prêt à l'accessibilité – une habitation qui a été conçue à être aisément, et de manière abordable, adaptée en un logement accessible conformément à la norme CSA/ASC B652 que les rénovations du logement seraient aisées et abordables (c.-à-d., ne comprendront pas de changements majeurs ou significatifs aux systèmes structuraux, électriques ou mécaniques du logement)

Maison jumelée - Deux logements accolés côte à côte ou dos à dos.

Transformation du domicile - modifications qui comprennent, sans s'y limiter, le remodelage, la rénovation, la réhabilitation, la reconstruction, la restauration ou la modification d'une résidence existante.

Source : CSB/ASC B652 Logements accessibles

Remarque : Cette norme utilise souvent l'adjectif « important », par exemple « rénovations importantes », « dommages importants », etc. Nous reconnaissons que ce mot ne précise pas la quantité et que différentes personnes peuvent l'interpréter de différentes manières. Toutefois, les personnes du secteur de la construction résidentielle qui parcourent cette norme devraient être en mesure de déterminer ce qui est considéré comme important. Tous les articles et les commentaires connexes renferment des renseignements supplémentaires afin de mieux comprendre ce que le mot « important » signifie. La démarche consiste à évaluer qualitativement la conception d'un logement et les travaux nécessaires pour remplacer, enlever ou rénover un élément (p. ex. remplacer un meuble-lavabo) comparativement au niveau d'effort nécessaire pour modifier les systèmes cachés du logement, c.-à-d. les modifications sans valeur ajoutée (p. ex., la structure, l'enveloppe du bâtiment, les systèmes mécaniques et électriques).

9.2 Abréviations

Les abréviations suivantes s'appliquent dans la présente norme :

CPA	Conception prête à l'accessibilité
CVCA	Chauffage, ventilation et conditionnement d'air
DDFT	Disjoncteur différentiel de fuite à la terre
IRLM	Immeuble résidentiel à logements multiples
MEP	Mécanique, électrique et plomberie

10 Application de la norme

10.1 Logements

Cette norme est destinée à être appliquée à tous les logements résidentiels. Lorsque des logements prêts à l'accessibilité font partie d'un immeuble résidentiel à logements multiples (p. ex., un appartement ou un condominium), les espaces communs extérieurs et intérieurs doivent être conformes aux exigences de la norme CSA/ASC B651.

Remarque : En raison de la nature flexible des logements prêts à l'accessibilité, on recommande de concevoir et de construire des logements prêts à l'accessibilité pour toutes les unités d'un immeuble résidentiel à logements multiples.

10.1.1 Conception prête à l'accessibilité

Lorsque la présente norme précise une conception prête à l'accessibilité (CPA), cela fait référence à un élément de conception et à la documentation qui doivent être soumis dans le cadre de la demande de permis de construction et qui peuvent être mis à la disposition du propriétaire initial et des propriétaires ultérieurs. Cette information montre où et comment adapter le logement pour fournir une certaine caractéristique d'accessibilité

Remarque : Il se pourrait que le dossier de permis de construire nécessite un dessin ou un formulaire d'accessibilité distinct à remplir. Ce document devrait comprendre les exigences de conception prête à l'accessibilité précisées dans cette norme (voir l'annexe [A](#)).

10.1.2 Distribution de logements prêts à l'accessibilité

Tous les logements qui ne sont pas conformes à la norme CSA/ASC B652 devraient répondre aux exigences de la présente norme.

Remarque : Cette exigence peut donner l'impression que les logements accessibles sont plus souhaitables que les logements prêts à l'accessibilité. Par contre, ce n'est pas toujours le cas. La possibilité de modifier et d'ajuster un logement en fonction des besoins différents et changeants des occupants présente probablement une meilleure solution. Idéalement, tous les logements devraient être prêts à l'accessibilité, et certains logements deviendraient des logements accessibles, conformément aux exigences de la norme CSA/ASC B652.

11 Exigences de conception prête à l'accessibilité

11.1 Accès à l'intérieur d'un logement

Toutes les pièces et tous les espaces d'un logement prêt à l'accessibilité doivent avoir :

- a) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : une voie de circulation conforme à l'article 4.4.1 de la norme CSA/ASC B652, article [15.1](#) de la présente norme ou une rampe conforme à l'article 5.5. de la norme CSA/ASC B652. L'installation de ces éléments ne devrait pas exiger de modifications destructrices à la structure, aux systèmes électriques, aux systèmes de plomberie ou aux systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation;
- b) des commandes de fonctionnement conformes aux articles [13.1](#) à [13.9](#);
- c) des revêtements de sol et des surfaces au sol que l'on peut remplacer ou modifier avec des revêtements de sol conformes à l'article 4.6 de la norme CSA/ASC B652;
- d) des hauteurs libres conformes à l'article [12.3.6](#);
- e) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : permettre un éclairage conforme à l'article 4.8 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : Cet article vise à garantir que tous les occupants peuvent avoir accès à toutes les parties du logement avec un minimum de rénovations. Comme pour les autres exigences semblables de la présente norme, il est souhaitable de construire le composant d'accessibilité conformément à l'article pertinent de la norme CSA/ASC B652. Cependant, comme tous les occupants n'ont pas besoin d'une grande voie de déplacement conforme à la norme CSA/ASC B652, ce qui peut entraîner

des changements aux options d'aménagement, la conception prête à l'accessibilité est donc fournie. De plus, le paragraphe c) donne la liberté de choix aux occupants en ce qui a trait aux revêtements de sol pour leur logement. Enfin, le paragraphe e) offre la possibilité aux occupants de choisir les appareils d'éclairage qui leur conviennent. En contrepartie de cette flexibilité, le besoin précise que les concepteurs doivent tenir compte de la compatibilité avec les besoins des futurs occupants ou l'évolution des besoins des occupants actuels.

11.2 Conception de l'aménagement

Outre le respect des principes architecturaux, la conception et l'aménagement d'un logement prêt à l'accessibilité doivent aussi répondre à des exigences spécifiques afin d'accommoder les nombreuses configurations que le logement pourrait adopter. Ci-dessous sont quelques éléments à considérer :

- l'aménagement doit être intuitif indépendamment de la configuration;
- la cuisine doit bien fonctionner, peu importe si elle adopte un aménagement ouvert ou fermé;
- une circulation aisée entre les différents aménagements (p. ex., aires de repos, saillies, hauteur sous plafond); et
- différents agencements qui tiennent compte des besoins variables en ce qui concerne le nombre et la taille des chambres.

Le respect de ces principes et d'autres lignes directrices architecturales garantit un logement bien conçu. Un tel logement peut être adapté aux besoins changeants des occupants, que ceux-ci soient dus à un accident, à des circonstances temporaires, à l'âge ou à d'autres facteurs. Cette philosophie de conception s'harmonise également avec les priorités telles que la maximisation de la lumière naturelle, l'utilisation de techniques de refroidissement passives, et autres.

11.3 Considérations quant à la qualité de l'air

La qualité de l'air dans les logements résidentiels est importante pour créer un environnement confortable et sain pour tous les occupants. Une mauvaise qualité de l'air peut mener à de nombreux problèmes de santé, en particulier pour les individus qui ont des sensibilités environnementales telles que les allergies, l'asthme ou les sensibilités chimiques. Ces conditions peuvent être exacerbées par les polluants usuels d'un logement comme la poussière, la moisissure, les composants organiques volatils (COV), et tout autre irritant aéroporté. Certaines considérations à prendre sont :

1. **Ventilation** : la ventilation amenuit et élimine les polluants intérieurs. Une bonne conception prend en considération à la fois les options de ventilation naturelles, telles que les fenêtres à châssis mobile, et les systèmes de ventilation mécanique afin de permettre un échange consistant entre l'air intérieur et extérieur.
2. **Choix des matériaux** : les matériaux de construction ont un impact sur la qualité de l'air. Des matériaux à quantité faible ou sans émissions de COV sont préférables afin de réduire le nombre de produits chimiques nocifs aéroportés. Il est aussi recommandé de choisir des matériaux résistants à la moisissure et qui minimisent l'accumulation de poussière.
3. **Système de filtration** : les filtres à haute efficacité pour les particules de l'air (H.E.P.A.) ainsi que d'autres systèmes de filtration avancés peuvent être incorporés au système CVCA afin de capturer les particules fines et les allergènes, améliorant du coup la qualité de l'air.

4. **Contrôle de l'humidité** : le maintien d'un bon niveau d'humidité prévient l'apparition de moisissure et d'acarien de la poussière, ces derniers pouvant avoir un impact négatif sur la qualité de l'air. L'intégration de systèmes de contrôle de l'humidité dans la conception du bâtiment peut permettre des niveaux d'humidités constantes.
5. **Entretien et entretien ménager** : un entretien régulier du système CVCA et des protocoles de nettoyage adéquat peuvent prévenir l'accumulation de polluant et étirer le cycle de vie des systèmes de contrôle de la qualité de l'air. Ceci est particulièrement recommandé pour les logements où les occupants ont une sensibilité accrue à l'environnement.
6. **Considérations relatives à l'air extérieur** : planifier avec attention l'emplacement des appels d'air et des fenêtres aide à prévenir l'entrée de polluants extérieurs, tels que les rejets gazeux des véhicules et les émissions industrielles, dans le logement.

Accorder la priorité à la qualité de l'air dans la conception d'une résidence dont bénéficient la santé et le confort tout en protégeant la population ayant une sensibilité à des facteurs environnementaux. L'incorporation de ces considérations dans la conception du bâtiment favorise un environnement sécuritaire, sain et souple pour tous les occupants.

12 Hauteurs libres et espaces

12.1 Extérieur du logement

12.1.1 Accès à l'entrée principale

Pour se rendre à l'entrée principale, soit à partir d'un trottoir, d'une allée ou d'un garage, un logement prêt à l'accessibilité doit :

a) avoir :

- i) une voie de circulation conforme aux articles 4.3.2 et 5.2.1 de la norme CSA/ASC B652; ou
- ii) un élévateur conforme à l'article 5.8.2.2. a) et c) de la norme CSA/ASC B652; ou

b) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : avoir conçu des voies de circulation extérieures conformes à l'exigence a). La voie de circulation ne doit pas exiger de modifications destructrices à la structure, aux systèmes électriques, aux systèmes de plomberie ou aux systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (voir l'annexe [B](#)).

Remarque : Les logements construits au niveau du sol avec un seuil bas sont préférables du point de vue de l'accessibilité. Toutefois, on reconnaît que cela pose certains défis, notamment lorsque le terrain est en pente, lorsqu'un sous-sol habitable est souhaitable, lorsque des unités inférieures au niveau du sol, lorsqu'il est impossible d'installer une protection contre les intempéries, entraînant des problèmes liés à l'enveloppe du bâtiment, pour ne citer que quelques exemples. Cela dit, dans la mesure du possible, une construction au niveau du sol fournit des moyens raisonnables de satisfaire à de multiples exigences de la présente norme et de la norme CSA/ASC B652. De plus, dans le cas de la plupart des exigences de conception prête à l'accessibilité, il est préférable de satisfaire à cette exigence au moyen d'une autre méthode, notamment en construisant une

voie de circulation conforme aux exigences de la norme CSA/ASC B652. Toutefois, même lorsqu'on installe une voie de circulation conforme à la norme CSA/ASC B652, on recommande de réfléchir à l'installation éventuelle d'une voie de circulation différente pour tenir compte de l'évolution des besoins et des exigences à l'avenir. Lorsqu'on utilise la conception prête à l'accessibilité, le but est de permettre aux propriétaires de répondre à leurs propres besoins actuels, tout en tenant compte de leurs propres besoins futurs ou des besoins des futurs occupants. Ces considérations s'avèrent aussi importantes lorsqu'on n'utilise pas la conception prête à l'accessibilité.

12.1.1.1 Portes d'entrée

Les portes utilisées dans les logements prêts à l'accessibilité doivent être conformes à l'article 5.7 de la norme CSA/ASC B652 ainsi qu'aux articles [12.3.2.7](#) et [12.3.2.8](#) de la présente norme.

Remarque : Compte tenu des autres caractéristiques prêtes à l'accessibilité de la présente norme, il est plus facile et plus économique d'installer des cadres de porte plus larges conformément à l'article 5.7.1 de la norme CSA/ASC B652. Compte tenu de la complexité de l'agrandissement des portes, même si on peut adapter le cadre (déplacer les interrupteurs, par exemple). Il s'avère donc plus économique d'obtenir les dimensions des cadres de porte dès la construction initiale.

12.1.2 Accès aux balcons et aux aménagements extérieurs

12.1.2.1 Balcons

- a) Lorsqu'un logement prêt à l'accessibilité est pourvu d'un balcon, d'une cour arrière ou d'un accès à un espace de commodité extérieur sur le premier étage, cet espace doit avoir :
 - i) une voie de circulation conforme aux articles 4.3.2 et 5.2.1 de la norme CSA/ASC B652;

- ii) un espace libre au sol minimal conforme à l'article 4.4.2 b) de la norme CSA/ASC B652; ou
 - iii) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : avoir conçu des voies de circulation extérieures conformes aux exigences a) i) et a) ii). La voie de circulation ne doit pas exiger de modifications destructrices à la structure, aux systèmes électriques, aux systèmes de plomberie ou aux systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (avoir l'annexe [B](#)).
- b) Lorsque l'accès intérieur et extérieur à un balcon, à une cour ou à un aménagement extérieur à l'étage principal sont offerts, les deux doivent avoir :
 - i) une voie de circulation conforme au paragraphe a); ou
 - ii) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : avoir conçu une exigence de conception prête à l'accessibilité : des voies de circulation intérieures et extérieures conformes à l'exigence a). La voie de circulation ne doit pas exiger de modifications destructrices à la structure, aux systèmes électriques, aux systèmes de plomberie ou aux systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (avoir l'annexe [B](#)).

12.1.2.2 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent avoir:

- a) une voie de circulation conforme aux articles 4.3.2 et 5.2.1 de la norme CSA/ASC B652;
- b) une rampe d'accès conforme à l'article 5.5. de la norme CSA/ASC B652; ou

- c) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : avoir conçu des voies de circulation extérieures conformes aux articles [12.1.2.1](#) et [12.1.3](#). La voie de circulation ne doit pas exiger de modifications destructrices à la structure, aux systèmes électriques, aux systèmes de plomberie ou aux systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (avoir l'annexe [B](#)).

Remarque : Cet article vise à garantir que les grands arbres, les murs de soutènement, et les structures similaires n'empiètent pas sur une zone qui servirait d'emplacement pour un élément futur (p. ex. une rampe), ce qui rendrait l'installation future de l'élément beaucoup plus coûteuse ou difficile.

12.1.3 Voies de circulation extérieures

12.1.3.1 Aménagement paysager

Lorsque la **conception prête à l'accessibilité (CPA)** indique la présence d'une voie de circulation extérieure conformément au présent guide ou à la norme CSA/ASC B652 (c.-à-d. une voie de circulation extérieure prête à l'accessibilité), l'aménagement paysager susceptible d'obstruer, de déborder ou de tomber sur l'élément prêt à l'accessibilité doit :

- a) faire partie de l'élément adaptable futur; ou
- b) lorsqu'il faut retirer l'aménagement paysager, on doit pouvoir le faire :
 - i) à l'aide d'outils manuels habituels (p. ex., des outils de jardinage, des pelles des pioches, des pieds-de-biche);
 - ii) sans avoir besoin d'un permis pour enlever ou démolir l'aménagement paysager (p. ex. les arbres).

Remarque 1 : Pour de plus amples renseignements concernant l'aménagement paysager des logements prêts à l'accessibilité, consulter l'article 5.2.2 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque 2 : Cet article vise à garantir que les grands arbres, les murs de soutènement ainsi que toute autre structure similaire n’empiètent pas sur une zone qui servirait d’emplacement pour un élément futur (p. ex. une rampe), ce qui rendrait l’installation future de l’élément beaucoup plus coûteuse ou difficile.

Remarque 3 : La taille adulte des arbres, des plantes et des arbustes, ainsi que les problèmes d’entretien des chemins sont pris en compte.

12.1.3.2 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs doivent être conçus et construits conformément à l’article 5.6 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : Cette exigence est incluse dans la présente norme parce que les escaliers extérieurs peuvent avoir des répercussions importantes sur la sécurité et la fonctionnalité de l’espace extérieur. La norme CSA/ASC B652 comporte des exigences particulières pour les escaliers extérieurs. Il faut tenir compte des exigences de cette norme lors de la conception et de la construction, notamment en ce qui concerne le drainage de l’eau de surface sur les marches et les paliers des escaliers. Il importe aussi de tenir compte des considérations pratiques concernant le mouvement et la construction des escaliers, en particulier le mouvement des escaliers en béton et en bois. Pour obtenir des escaliers qui fonctionnent comme prévu pendant toute leur durée de vie, il est important de prendre en compte les mouvements qui se produisent en raison des intempéries et du tassement. Une bonne conception des marches, des mains courantes, des contremarches, etc., peut avoir un impact significatif sur les escaliers et doit être soigneusement prise en compte dans la conception.

12.2 Stationnements et garages

12.2.1 Accès à l'entrée principale

Lorsqu'il y a une allée et un garage, l'accès au logement à partir de l'entrée principale et l'entrée du garage (conformément à l'article [12.1](#)) doit être assuré par :

- a) une voie de circulation conforme à l'article [12.3.3 a](#));
- b) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : avoir une rampe conforme à l'article 5.5. de la norme CSA/ASC B652. L'installation de la rampe ne doit pas exiger de modifications destructrices à la structure, aux systèmes électriques, aux systèmes de plomberie ou aux systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (voir l'annexe [B](#)); ou
- c) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : avoir prévu un ascenseur conforme à l'article 5.8.2.2 de la norme CSA/ASC B652. L'installation de l'ascenseur ne doit pas exiger de modifications destructrices des systèmes structurels, électriques, de plomberie ou de système CVCA.

Remarque : Le présent article s'applique aux garages privés et aux entrées de cour d'un logement unique. Il peut s'agir d'un logement individuel, d'une maison jumelée ou d'une maison en rangée. L'idéal serait que la voie de circulation à partir de l'entrée de cour ou du garage soit conforme au paragraphe a). Toutefois, si la conformité à ce paragraphe élimine la possibilité d'avoir un garage ou empêche le propriétaire de mieux utiliser l'espace, il faudrait envisager la conception prête à l'accessibilité énoncée au paragraphe b) ou c). Veuillez prendre note que ceci s'applique aux deux entrées.

12.2.2 Stationnement partagé desservant les logements

Pour les stationnements communs qui desservent plusieurs logements, on se doit de prévoir un stationnement accessible conformément à l'article 5.3.2 de la norme CSA/ASC B652 ou des garages conçus conformément à l'article 5.3.3 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : Le présente article s'applique aux espaces de stationnement situés dans un parc de stationnement qui dessert plusieurs logements, même lorsqu'on attribue des espaces de stationnement individuels à des unités précises. Si on peut attribuer les espaces de stationnement à plus d'une unité, le présent article doit s'appliquer.

12.2.3 Places de stationnement desservant uniquement un logement prêt à l'accessibilité

Conception prête à l'accessibilité (CPA) : Il faut concevoir les espaces de stationnement qui desservent uniquement un logement prêt à l'accessibilité conformément aux articles 5.3.1 et 5.3.2 de la norme CSA/ASC B652. La conception doit permettre d'atteindre les superficies minimales sans modifications destructrices à la structure, aux systèmes électriques, aux systèmes de plomberie ou aux systèmes CVCA.

Remarque 1 : Cette exigence concerne expressément les espaces de stationnement, et non les garages, les allées ou les abris d'autos. Elle ne s'applique qu'à un espace de stationnement assigné à un seul logement prêt à l'accessibilité. Étant donné que cet espace de stationnement ne servira qu'à ce logement prêt à l'accessibilité, l'agrandissement de cet espace pour obtenir les surfaces que la norme CSA/ASC B652 exige doit être relativement facile (c.-à-d., qu'il ne doit pas y avoir de modifications destructrices à la structure, aux systèmes électriques, aux systèmes de plomberie ou aux systèmes de chauffage, de ventilation et de

climatisation).

Remarque 2 : Dans la plupart des cas, il serait plus efficace de construire l'espace conformément à la norme CSA/ASC B652 dès le départ.

12.2.4 Garages de stationnement ou abris d'autos desservant uniquement un logement prêt à l'accessibilité

Lorsqu'un garage ou abris d'auto ne dessert qu'un logement prêt à l'accessibilité, le garage doit :

- a) avoir un espace de stationnement (c.-à-d. une entrée de cour) d'au moins 4600 mm de large et 8600 mm de long; ou
- b) être conçu conformément aux articles 5.3.3 et 5.3.4 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : Pour les garages et les abris d'autos, il est important de considérer la praticité du rechargement des appareils d'aide à la mobilité en prenant compte de l'emplacement et du nombre de prises de courant. Bien que les codes électriques et du bâtiment actuels garantissent un nombre et une répartition de base des prises, il est conseillé d'évaluer soigneusement si des prises supplémentaires sont nécessaires pour répondre à ces besoins de charge.

12.3 Intérieur

12.3.1 Pièces et espaces

Les logements prêts à l'accessibilité doivent comprendre au moins :

- a) une salle de bains conforme à l'article [12.3.10](#) (appelée « salle de bains prête à l'accessibilité »);
- b) une cuisine conforme à l'article [12.3.11](#);

- c) une chambre à coucher conforme à l'article [12.3.12](#);
- d) une buanderie conforme à l'article [12.3.13](#); et
- e) s'il y en a, une entrée, une salle à manger, un salon doivent être desservis par une voie de circulation conforme à l'article [12.3.3](#).

Remarque 1 : La présente article reconnaît que, en raison des systèmes mécaniques et électriques généralement situés dans les murs, les salles de bain, les cuisines et les buanderies peuvent présenter certains défis uniques. Elle reconnaît également que bon nombre d'occupants peuvent avoir besoin d'un cabinet de toilette ou d'une cuisinette, entre autres, ou souhaiter avoir ces pièces pour leur faciliter la vie. Par conséquent, malgré la complexité des systèmes MEP dans les murs et les difficultés connexes, il vaut la peine de s'assurer qu'au moins une pièce de chaque type puisse être facilement adaptée de manière prête à l'accessibilité. Cette approche augmente la probabilité que le logement puisse être facilement adaptée pour répondre aux besoins de divers occupants à divers moments. Bien qu'il soit préférable que toutes les chambres soient prêtes à l'accessibilité, une seule de chacune est requise.

Remarque 2 : Il est recommandé de consulter l'article 4.9 de la norme CSA/ASC B652 relative à la conception des fenêtres, qui exige que les commandes soient à une hauteur accessible si elles sont présentes, et que le bord inférieur (seuil) n'est pas plus haut que 750 mm. Il est recommandé de se conformer dans la mesure du possible à cette article pour améliorer l'accessibilité.

12.3.2 Portes

12.3.2.1 Portes et baies de porte

La largeur d'ouverture de porte doit être conforme à l'article 5.7.1 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : Grâce aux caractéristiques d'accessibilité décrites dans la présente norme, il est plus simple et plus rentable d'élargir les portes conformément à l'article 5.7.1 de la norme CSA/ASC B652 que de les réaménager. Étant donné qu'il est difficile d'élargir des baies de porte même lorsqu'elles sont encadrées de manière prête à l'accessibilité (p.ex., lorsqu'il s'agit de tenir compte des interrupteurs lumineux), il est plus économique d'intégrer les bonnes dimensions de baie de porte à la construction initiale.

12.3.2.2 Espace de manœuvre aux portes

Les baies de portes doivent :

- a) disposer d'un espace dégagé et de niveau, sur toute la hauteur de la porte, qui s'étend sur au moins :
 - i) 600 mm au-delà du verrou du côté « tirez »;
 - ii) 300 mm au-delà du verrou du côté « poussez »;
 - iii) 300 mm de chaque côté d'une porte coulissante; et
 - iv) la largeur de la voie de circulation desservant la porte, mais jamais inférieure à 1 200 mm pour les espaces intérieurs et à 1 500 mm pour les espaces extérieurs.
- b) **Conception prête à l'accessibilité (CPA) :** l'espace de manœuvre aux portes doit être conçu conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque: L'option figurant au paragraphe b) serait privilégiée seulement si l'espace de manœuvre prévu au paragraphe a) aurait une incidence sur un salon, une chambre ou une salle de bains.

12.3.2.3 Deux portes consécutives

Lorsqu'il y a deux portes consécutives, celles-ci doivent :

- a) être conçues et fabriquées conformément à l'article 5.7.3 de la norme CSA/ASC B652;
- b) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : être conçues de manière à ce qu'une des portes puisse être retirée sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)); ou
- c) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : être conçues de manière à respecter la distance requise à l'article 5.7.3 de la norme CSA/ASC B652 sans apporter de modifications importantes à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque 1 : L'option énoncée dans le paragraphe b) ne serait utilisée que si l'espace de manœuvre spécifié dans le paragraphe a) aurait une incidence sur un salon, une chambre à coucher ou une salle de bains.

Remarque 2 : Cette exigence peut se heurter à des limites d'espace et, par conséquent, l'option prête à l'accessibilité est envisagée. Toutefois, étant donné que cette option ne peut être privilégiée lorsqu'elle affecte d'autres espaces, pièces ou fonctions, il est recommandé d'essayer d'obtenir des espaces de manœuvre au niveau des portes conformément au paragraphe a). Le commentaire suit donc la même logique que celle de l'article [12.3.3](#).

12.3.2.4 Portes et seuils

Les seuils doivent être conformes à l'article 5.7.4 de la norme CSA/ASC B652.

12.3.2.5 Quincaillerie de porte

Les portes doivent être conçues et fabriquées de manière à pouvoir accueillir une quincaillerie conforme à l'article 5.7.5 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : Puisque le choix de la quincaillerie de porte est généralement une question de goût et que celle-ci n'est pas toujours réglementée par les autorités compétentes en matière de logement, l'objectif ici est seulement de s'assurer qu'elle peut être remplacée par une quincaillerie conforme au besoin.

12.3.2.6 Force d'ouverture des portes

Les baies de porte doivent pouvoir accueillir une porte conformément à l'article 5.7.6 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : Puisque les portes sont habituellement sujette aux goûts des occupants et n'est pas sous la juridiction des autorités compétentes, l'objectif ci-dessus est seulement pour s'assurer qu'elles peuvent être facilement remplacée par des portes conformes.

12.3.2.7 Portes à assistance électrique

Un coffret de branchement doit être prévu pour l'éventuelle installation d'une porte à assistance électrique dans la salle de bains prête à l'accessibilité énoncée aux articles [12.3.1](#) et [12.3.10.1](#), l'entrée principale et l'entrée du garage.

Remarque : Veuillez consulter l'article 5.7.7 de la norme CSA/ASC B652 pour connaître les exigences relatives aux portes à assistance électrique, à leur fonctionnement et aux commandes.

Outre le coût du dispositif d'assistance électrique de porte, le coût le plus élevé est celui du branchement électrique. Le coût du dispositif d'assistance électrique n'a pas une grande incidence s'il est installé au moment de la construction ou durant une rénovation, le cas échéant. Cependant, le coût de l'installation électrique est plus faible durant la construction que dans le cadre d'une rénovation. Par conséquent, le fait de poser le câblage au moment de la construction assure la plus grande souplesse possible. De plus, s'il ne sert pas à un dispositif d'assistance électrique, le câblage pourrait servir de prise sur un circuit dédié et être utile à l'occupant avant l'installation d'une porte à assistance électrique.

12.3.2.8 Judas optique

Lorsque la porte d'entrée principale n'est pas munie d'un panneau vitré dans la porte ou sur le côté, la porte d'entrée principale doit être équipée d'un judas installé à une hauteur de 1 500 à 1 700 mm au-dessus du plancher, avec la possibilité d'installer un deuxième judas à une hauteur de 1 000 à 1 200 mm au-dessus du plancher.

Remarque : L'installation d'un judas n'est généralement pas coûteuse. Cependant, si la porte ne permet pas d'installer un judas à la hauteur requise, l'installation de celui-ci pourrait s'avérer coûteuse. Le but de cette exigence est d'éviter une telle situation.

12.3.2.9 Panneaux vitrés et éclairage latéral de porte

Le cas échéant, la baie de porte doit pouvoir permettre l'installation d'une porte assortie d'un panneau vitré ou d'un éclairage latéral conforme à l'article 5.7.9 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : Puisque les portes extérieures sont au choix des propriétaires, il est important d'offrir une certaine souplesse tout en s'assurant que les futurs utilisateurs pourront les modifier facilement en fonction de leurs besoins. Cet article vise à permettre aux utilisateurs de choisir leurs portes et d'y intégrer un panneau vitré s'ils le souhaitent tout en veillant à ce que le cadre puisse accueillir une porte conforme à la norme CSA/ASC B652.

12.3.3 Superficie minimales pour les voies de circulation

Les voies de circulation doivent :

- a) avoir une largeur d'au moins 1 200 mm pour l'environnement intérieur, et 1 500 mm pour l'environnement extérieur, sauf dans les cas suivants :
 - i) pour les courtes réductions de la largeur ne dépassant pas 600 mm de longueur, la largeur libre doit être d'au moins 860 mm;
 - ii) pour les baies de porte, la largeur doit être d'au moins 860 mm avec les espaces dégagés conformes à l'article [12.3.2.2](#).
- b) **Conception prêt à l'accessibilité (CPA) :** les voies de circulation doivent être conçues conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque 1 : Il est recommandé de privilégier cette option seulement si les espaces dégagés prévus au paragraphe a) aurait une incidence sur un salon, une chambre à coucher ou une salle de bains.

Remarque 2 : Les exigences quant à la superficie minimale qui sont énoncées dans la norme CSA/ASC B652 prévoient un espace utilisable pour autant de personnes possibles. Par conséquent, il est recommandé d'intégrer le plus souvent possible la superficie minimale et les espaces dégagés exigés. Dans le cadre du concept de logements prêts à l'accessibilité, les exigences en matière de superficie minimale et d'espaces dégagés peuvent avoir une incidence sur les options d'aménagement. En effet, l'intégration des espaces dégagés peut exiger le déplacement de murs. En outre, particulièrement dans le cas d'un petit logement, les espaces dégagés requis peuvent nuire à la fonctionnalité ou réduire l'espace de divers utilisateurs tels qu'une chambre à coucher, une espace bureau, une garde-robe, une salle de bains, qui peut être plus utile à certains occupants que le dégagement requis. Par conséquent, malgré la nécessité de déplacer les murs, cette norme vise à fournir des dispositions permettant l'approche de créer un logement prêt à l'accessibilité tout en facilitant l'enlèvement des murs. Pour ce faire, les murs qui risquent d'être déplacés pour respecter les espaces dégagés doivent : 1) être autoportants (non structuraux); 2) contenir un système électrique pouvant être éteint par une boîte de jonction à proximité au lieu de devoir le retirer complètement du panneau; 3) ne renfermer aucun tuyau de plomberie; et 4) ne contenir aucun système CVCA. Il est également recommandé que le plafond soit à la même hauteur des deux côtés du mur et que la finition du plafond se prolonge au-dessus de la poutre afin que, si le mur est retiré, seulement des touches de finition soient nécessaires (p. ex., application d'une couche de composé à joints et de peinture). Il faut également que la finition du plancher puisse se réparer facilement.

Remarque 3 : Il est recommandé d'envisager des mesures acoustiques le long des voies de circulation afin d'améliorer l'accessibilité pour les personnes souffrant de déficiences auditives, de handicaps cognitifs ou d'hypersensibilité sensorielle. À titre d'exemple, on peut installer des carreaux acoustiques, des écrans acoustiques et des matériaux antibruit pour réduire la réverbération du son et minimiser l'écho. Dans la mesure du possible, ces considérations doivent être prises en compte dès la phase de conception.

12.3.4 Superficie allouée pour les espaces libres au sol

L'espace libre au sol permettant à une personne d'utiliser un appareil d'aide à la mobilité doit :

- a) être construit :
 - i) d'au moins 820 mm sur 1 390 mm en position stationnaire;
 - ii) d'au moins 1 800 mm de diamètre de braquage;
 - iii) d'au moins 1 800 mm sur 1 200 mm sur 1 200 mm pour un virage en T.
- b) **Conception prêt à l'accessibilité (CPA)** : L'espace libre au sol doit être conçu conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)). Cette option est à privilégier seulement si les espaces dégagés prévus au paragraphe a) entraîneraient l'élimination d'un salon, d'une chambre à coucher ou d'une salle de bains.

Remarque 1 : Il est recommandé que cette option ne soit utilisée que si l'espace spécifié dans le paragraphe a) aurait une incidence sur un salon, une chambre à coucher ou une salle de bains.

Remarque 2 : Les exigences quant à la superficie minimale qui sont énoncées dans la norme CSA/ASC B652 prévoient un espace utilisable pour autant de personnes possible. Il est donc recommandé de respecter, dans la mesure du possible, les superficies minimales et les exigences en matière d'espace. Dans le cadre du concept de logements prêts à l'accessibilité, les exigences en matière de superficie minimale et d'espaces dégagés peuvent avoir une incidence sur les options d'aménagement. En effet, l'intégration des espaces dégagés peut exiger le déplacement de murs. En outre, particulièrement dans le cas d'un petit logement, les espaces dégagés requis peuvent nuire à la fonctionnalité ou

réduire l'espace de divers utilisateurs tels qu'une chambre à coucher, une espace bureau, une garde-robe, une salle de bains, qui peut être plus utile à certains occupants que le dégagement requis. Par conséquent, malgré la nécessité de déplacer les murs, cette norme vise à fournir des dispositions permettant l'approche de créer un logement prêt à l'accessibilité tout en facilitant l'enlèvement des murs. Pour ce faire, les murs qui risquent d'être déplacés pour respecter les espaces dégagés doivent : 1) être autoportants (non structuraux); 2) contenir un système électrique pouvant être éteint par une boîte de jonction à proximité au lieu de devoir le retirer complètement du panneau; 3) ne renfermer aucun tuyau de plomberie; et 4) ne contenir aucun système CVCA. Il est également recommandé que le plafond soit à la même hauteur des deux côtés du mur et que la finition du plafond se prolonge au-dessus de la poutre afin que, si le mur est retiré, seulement des touches de finition soient nécessaires (p. ex., application d'une couche de composé à joints et de peinture). Il faut également que la finition de plancher puisse être réparée de manière esthétique.

Remarque 3 : Le diamètre de braquage de divers équipements peut dépasser les exigences stipulées dans cette norme et dans la norme CSA/ASC B652. Les fauteuils roulants à assistance électrique peuvent avoir un diamètre de braquage minimal de 2100 mm et les scooters à assistance électrique peuvent avoir un diamètre de braquage minimal de 3150 mm.

12.3.5 Superficie minimale pour le dégagement des genoux et des orteils

Les comptoirs et les surfaces de travail doivent :

- a) être installés de manière à ce que leur retrait et leur remplacement par des articles conformes à l'article 4.4.3 de la norme CSA/ASC B652 puisse être effectués sans modification à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA;

- b) avoir un revêtement de sol fini s'étend jusqu'au mur derrière les armoires de manière à permettre l'enlèvement de l'armoire sans avoir à réparer le revêtement de sol fini; et
- c) le cas échéant, doit avoir un dossier qui commence à une hauteur de 730 mm au-dessus du sol fini.

Remarque 1 : Par exemple, le dossier de céramique est installé de manière à ce que le bord inférieur soit composé de carreaux pleine grandeur afin que de nouveaux carreaux puissent être ajoutés sans avoir à remplacer le dossier au complet. Le revêtement de plancher doit être installé de manière à ce qu'il soit possible d'en ajouter sous le comptoir ou la surface de travail, avec un résultat propre et lisse.

Remarque 2 : On retrouve habituellement des armoires dans la cuisine, la salle de bains et la buanderie, et celles-ci ont une incidence considérable sur la fonctionnalité des pièces les plus importantes d'un logement. Étant donné que le but des logements prêts à l'accessibilité est d'être fonctionnels pour autant de personnes possibles et que certains de leurs éléments doivent être modifiés à cette fin, il vaut la peine de repenser la conception des armoires. C'est ce que vise cette exigence.

12.3.6 Hauteur libre

Les hauteurs libres d'une voie de circulation doivent être conformes à l'article 4.7.1 de la norme CSA/ASC B652, sauf dans le sous-sol, où la hauteur libre d'une voie de circulation doit être d'au moins 2 030 mm.

Remarque : Dans une nouvelle construction assujettie à cette norme, il est souhaitable que le plafond du sous-sol, les poutres porteuses, le système de gaines CVCA et la plomberie soient installés à une hauteur supérieure à 2 100 mm (2 030 mm dans le cas des baies de porte), conformément à l'article 4.7.1 de la norme CSA/ASC B652 et au présent article. Cependant, on reconnaît que cela peut être difficile à respecter dans la plupart des sous-sols, dont la hauteur est généralement de 2 440 mm.

12.3.7 Objets en saillie

Tout objet en saillie doit :

- a) respecter les limites et les exigences de l'article 4.7.2 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) pouvoir être retiré sans affecter les systèmes structuraux, électriques ou mécaniques intégrées du bâtiment. Il est possible que le retrait d'objets en saillie exige des réparations mineures de nature esthétique.

Remarque : Les objets en saillie sont habituellement du mobilier ou des systèmes structuraux ou mécaniques. Puisque le mobilier peut être déplacé, le présent article vise à s'assurer qu'aucun système mécanique ni élément structural ne soit placé en saillie. Les éléments autoportants pouvant être retirés avec des dommages esthétiques mineurs sont autorisés (p. ex. murs de séparation), car il est possible qu'un occupant pouvant tolérer un objet en saillie ait besoin de cette disposition pour installer une lingerie, par exemple.

12.3.8 Revêtements de plancher ou de sol

Les revêtements de plancher et de sol doivent :

- a) être installés conformément à l'article 4.6 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) être installés
 - i) de manière à ce que leur remplacement soit conforme à l'article 4.6 de la norme CSA/ASC B652, sans que la réparation ou le remplacement de tout autre élément que les plinthes, les garde-pieds et le revêtement lui-même soit nécessaire;

- ii) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : selon le type de remplacement de revêtement de plancher conforme à l'article 4.6 de la norme CSA/ASC B652 et prévu au paragraphe i) qui figure dans le formulaire ou les plans d'accessibilité.

Remarque : Les revêtements de plancher et de sol ne sont généralement pas régis par les codes du bâtiment, et leur remplacement n'exige généralement pas de permis de l'autorité compétente. En outre, ces éléments sont une question de goût et ont une valeur esthétique considérable. En plus de la préférence, la durabilité du type de revêtement de sol pour le type d'aide à la mobilité utilisée pourrait également être prise en compte. Par conséquent, le présent article permet à l'occupant de choisir les revêtements de plancher et de sol qu'il préfère ou qui répondent à ses besoins tout en s'assurant que les futurs occupants ou lui-même pourront les remplacer par des revêtements conformes à la norme CSA/ASC B652, le cas échéant.

12.3.9 Revêtements muraux

Les finitions, les surfaces et les revêtements muraux doivent :

- a) être installés conformément à l'article 4.6 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) être installés
 - i) de manière à ce que leur remplacement soit conforme à l'article 4.6 de la norme CSA/ASC B652, sans que la réparation ou le remplacement de tout autre élément que les plinthes, les garde-pieds et le revêtement lui-même soit nécessaire;

- ii) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : selon le type de remplacement de revêtement de plancher conforme à l'article 4.6 de la norme CSA/ASC B652 et prévu au paragraphe i) qui figure dans le formulaire ou les plans d'accessibilité.

Remarque : Les revêtements muraux ne sont habituellement pas assujettis aux exigences des codes du bâtiment et ne requièrent pas de permis des autorités compétentes pour être remplacé. Ces revêtements relèvent aussi des goûts des occupants et ont un impact significatif sur l'esthétique d'un logement. Par conséquent, cet article offre à l'occupant la possibilité de choisir les revêtements dont il a besoin ou qu'il souhaite, tout en prévoyant que les futurs occupants ou eux-mêmes auront la possibilité de remplacer les revêtements pour se conformer à la norme CSA/ASC B652 si le besoin s'en fait sentir.

12.3.10 Salles de bains

12.3.10.1 Salle(s) de bain(s) – généralités

Au moins une salle de bains de tout logement prêt à l'accessibilité doit être conçue comme une salle de bain prête à l'accessibilité.

Remarque : En règle générale, puisque les salles de bains sont rénovées aux 15 ans en moyenne au Canada, il serait efficace et productif de les préparer à l'accessibilité. Cependant, la présente norme recommande d'avoir une salle de bains prête à l'accessibilité et d'adapter les autres aussi, dans la mesure du possible.

12.3.10.2 Salles de bains – espace de virage

Dans une salle de bains prête à l'accessibilité d'un logement prêt à l'accessibilité, l'espace de virage doit :

- a) satisfaire aux exigences énoncées à l'article [12.3.4](#); ou

- b) être conçu conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque 1 : Il est recommandé de n'utiliser cette option que si l'espace de rotation spécifié dans la phrase a) aurait une incidence sur 'un salon, une chambre à coucher ou une salle de bains.

Remarque 2 : Les exigences quant à la superficie minimale qui sont énoncées dans la norme CSA/ASC B652 prévoient un espace utilisable pour le autant de personnes possibles. Par conséquent, il faut intégrer le plus souvent possible la superficie minimale et les espaces dégagés exigés. Dans le cadre du concept de logements prêts à l'accessibilité, les exigences en matière de superficie minimale et d'espaces dégagés peuvent avoir une incidence sur les options d'aménagement. En effet, l'intégration des espaces dégagés peut exiger le déplacement de murs. En outre, particulièrement dans le cas d'un petit logement, les espaces dégagés requis peuvent nuire à la fonctionnalité ou réduire l'espace de divers utilisateurs tels qu'une chambre à coucher, une espace bureau, une garde-robe, une salle de bains, qui peut être plus utile à certains occupants que le dégagement requis. Par conséquent, malgré la nécessité de déplacer les murs, cette norme vise à fournir des dispositions permettant l'approche de créer un logement prêt à l'accessibilité tout en facilitant l'enlèvement des murs. Pour ce faire, les murs qui risquent d'être déplacés pour respecter les espaces dégagés doivent : 1) être autoportants (non structuraux); 2) contenir un système électrique pouvant être éteint par une boîte de jonction à proximité au lieu de devoir le retirer complètement du panneau; 3) ne renfermer aucun tuyau de plomberie; et 4) ne contenir aucun système CVCA. Il est également recommandé que le plafond soit à la même hauteur des deux côtés du mur et que la finition du plafond se prolonge au-dessus de la poutre afin que, si le mur est retiré, seulement des touches de finition soient nécessaires (p. ex., application d'une couche de composé à joints et de peinture). Il faut également que la finition du plancher puisse se réparer facilement.

12.3.10.3 Salles de bains – portes

Les portes de salle de bains prête à l'accessibilité doivent être conformes aux articles [12.3.2.1](#) à [12.3.2.7](#).

Remarque : voir la remarque aux articles [12.3.2.1](#) à [12.3.2.7](#).

12.3.10.4 Salles de bains – planchers

Les planchers de salle de bains prête à l'accessibilité doivent être conformes à l'article [12.3.8](#).

Remarque : Les revêtements de sol ne sont habituellement pas assujettis aux exigences des codes du bâtiment et ne requièrent pas de permis des autorités compétentes pour être remplacé. Ces revêtements relèvent aussi des goûts des occupants et ont un impact significatif sur l'esthétique d'un logement. Par conséquent, cet article offre à l'occupant la possibilité de choisir les revêtements dont il a besoin ou qu'il souhaite, tout en prévoyant que les futurs occupants ou eux-mêmes auront la possibilité de remplacer les revêtements pour se conformer à la norme CSA/ASC B652 en cas de besoin.

12.3.10.5 Salles de bains – renforcement des murs

Les murs d'une salle de bains prête à l'accessibilité doivent être conformes à l'article 5.9.5 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque 1 : Le renforcement des murs en bois se fait généralement avec du bois massif ou du contreplaqué, ce qui facilite l'installation de barres d'appui et permet de déplacer les meubles-lavabos et autres appareils sanitaires de salle de bains à d'autres endroits pour aider les futurs utilisateurs à optimiser leurs préférences.

Remarque 2 : Un renforcement supplémentaire des éléments structurels pour l'installation des ascenseurs peut être envisagé si l'emplacement et les spécifications de l'ascenseur sont connus.

12.3.10.6 Salles de bains – éclairage

L'éclairage d'une salle de bains prête à l'accessibilité doit être compatible avec les appareils d'éclairage conformes aux exigences de l'article 5.9.6 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : L'éclairage est un aspect très personnel. Certains ont besoin ou préfèrent un niveau d'éclairage plus élevé alors que d'autres ont besoin ou préfèrent un niveau d'éclairage beaucoup plus faible. Le présent article vise donc à assurer la compatibilité du niveau d'éclairage que l'occupant désire, peu importe le système d'éclairage électrique installé. L'article 4.8.1 de la norme CSA/ASC B652 exige des niveaux d'éclairage beaucoup plus élevé que ceux qui sont généralement installés dans les logements.

12.3.10.7 Salles de bains – électricité

Les composantes électriques d'une salle de bains prête à l'accessibilité doivent :

- a) se conformer aux exigences de l'article 5.9.8 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) comprendre des conduits électriques entre une source d'alimentation et l'emplacement où il faut installer les boîtiers disjoncteurs de fuite de terre (DDFT) pour se conformer au paragraphe a), de sorte que l'installation des boîtiers DDFT ne nécessite pas de repeindre ou d'enlever les appareils sanitaires de salle de bains.

Remarque : Il se peut que l'article 5.9.8 de la norme CSA/ASC B652 ne soit pas compatible avec certains codes de l'électricité locaux, ou que les exigences ne correspondent pas aux goûts ou aux besoins de certains occupants. Le paragraphe b) a pour but d'assurer que les futurs occupants qui pourraient avoir besoin d'effectuer le changement puissent le faire à des coûts minimes.

12.3.10.8 Salles de bains – contraste de luminance (couleur)

Les appareils sanitaires d'une salle de bains prête à l'accessibilité doivent être compatibles aux accessoires conformes à l'article 5.9.9 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : Cette exigence vise à reconnaître que les gens peuvent avoir des préférences individuelles quant au type de commandes de fonctionnement qu'ils installent dans leur propre logement. Ces commandes sont généralement faciles à remplacer et peuvent donc être remplacées ultérieurement

12.3.10.9 Salles de bains – toilette et accessoires

La toilette et les accessoires d'une salle de bains prête à l'accessibilité doivent :

- a) se conformer aux exigences de l'article 5.9.10 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) **Conception prête à l'accessibilité (CPA) :** La salle de bain doit être conçu conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque : Cette remarque est la même pour tous les éléments esthétiques qu'un propriétaire choisit généralement en fonction de ses besoins et de ses goûts. Les autorités compétentes réglementent rarement ces éléments. Par conséquent, une option adaptable conviendra si elle n'empêche pas un futur occupant de remplacer l'élément par un élément conforme à la norme CSA/ASC B652 sans procéder à des travaux de rénovation importants.

12.3.10.10 Salles de bains – barres d'appui

Lorsqu'il y a des barres d'appui dans une salle de bains, celles-ci doivent satisfaire aux exigences de l'article 5.9.11 de la norme CSA/ASC B652.

12.3.10.11 Salles de bains – lavabo et meuble-lavabo

Le lavabo et le meuble-lavabo d'une salle de bains adaptable doivent :

- a) se conformer aux exigences de l'article 5.9.12 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : La salle de bain, y compris le lavabo et meuble-lavabo, doit être conçue, de manière à pouvoir être construite conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque : Cette remarque vaut pour tous les éléments esthétiques qui sont généralement choisis par le propriétaire en fonction de ses besoins et de ses goûts et qui sont rarement réglementés par les autorités compétentes. Par conséquent, une option accessible est considérée comme appropriée, à condition qu'elle n'empêche pas un futur occupant d'équiper l'élément d'une article conforme à la norme CSA/ASC B652, sans procéder à des travaux de rénovation importants.

12.3.10.12 Salles de bains – douches

La douche d'une salle de bain prête à l'accessibilité doit :

- a) se conformer aux exigences de l'article 5.9.13 de la norme CSA/ASC B652; ou

- b) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : La salle de bain, y compris la douche, doit être conçue, conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque : Cette remarque combine la remarque des sections qui ont des répercussions sur les exigences en matière d'espace et de surface (article [12.3.3](#)) et de celle des sections qui ont des répercussions sur les choix des occupants en fonction de leurs préférences personnelles (article [12.3.10.9](#)). La préparation à l'accessibilité est importante dans de telles situations, car sans elle, elle peut avoir un impact sur des espaces importants et personnels tels qu'une douche, une salle de bains ou une autre pièce, ce qui n'est pas forcément la préférence de tous les utilisateurs. Il convient de noter que pour certaines personnes, lorsque l'espace est limité, une douche peut souvent être préférée à une baignoire.

12.3.10.13 Salles de bains – baignoires

Le cas échéant, la baignoire d'une salle de bain prête à l'accessibilité doit :

- a) se conformer aux exigences de l'article 5.9.14 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) être conçue, dans le cas d'une salle de bains prête à l'accessibilité, conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe C).

Remarque 1 : Il convient de noter qu'il est souhaitable de concevoir et d'installer une baignoire tout en gardant à l'esprit la possibilité de la convertir ultérieurement en douche en utilisant la même surface et la même plomberie.

Remarque 2 : Cette remarque est une combinaison des remarques relatives aux articles qui ont un impact sur les exigences en matière d'espace et de surface (note de l'article [12.3.3](#)), et celles relatives aux articles qui ont un impact sur les choix des occupants en fonction de leurs préférences personnelles (note de l'article [12.3.10.9](#)). L'accessibilité est importante dans de telles situations, car elle peut avoir une incidence sur une douche, une salle de bains ou une autre pièce qui n'est pas forcément la préférée de tous les utilisateurs. Il convient de noter que pour certaines personnes, lorsque l'espace est limité, une douche peut souvent être préférée à une baignoire.

12.3.10.14 Salles de bains – armoires à pharmacie

Le cas échéant, l'armoire à pharmacie d'une salle de bain prête à l'accessibilité doit :

- a) se conformer aux exigences de l'article 5.9.15 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) être conçue, dans le cas d'une salle de bain prête à l'accessibilité, conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque : Cette remarque est une combinaison des remarques relatives aux articles qui ont un impact sur les exigences en matière d'espace et de surface (note de l'article [12.3.3](#)), et celles relatives aux articles qui ont un impact sur les choix des occupants en fonction de leurs préférences personnelles (note de l'article [12.3.10.9](#)). L'accessibilité est importante dans de telles situations, car elle peut avoir une incidence sur une douche, une salle de bains ou une autre pièce qui n'est pas forcément la préférée de tous les utilisateurs. Il convient de noter que pour certaines personnes, lorsque l'espace est limité, une douche peut souvent être préférée à une baignoire.

12.3.10.15 Salles de bains – autres rangements

Le cas échéant, le rangement doit :

- a) se conformer aux articles 4.4 et 4.5 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) être amovible sans exiger de modifications importantes à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie et aux systèmes CVCA (voir l'annexe C).

Remarque : Cette remarque est une combinaison des remarques relatives aux articles qui ont un impact sur les exigences en matière d'espace et de surface (note de l'article [12.3.3](#)), et celles relatives aux articles qui ont un impact sur les choix des occupants en fonction de leurs préférences personnelles (note de l'article [12.3.10.9](#)). L'accessibilité est importante dans de telles situations, car elle peut avoir une incidence sur une douche, une salle de bains ou une autre pièce qui n'est pas forcément la préférée de tous les utilisateurs. Il convient de noter que pour certaines personnes, lorsque l'espace est limité, une douche peut souvent être préférée à une baignoire.

12.3.11 Cuisines

Les cuisines, y compris la surface des planchers, les portes, les planchers, les murs, l'éclairage, les composantes électriques, les comptoirs, l'évier, l'entreposage et les appareils électroménagers doivent :

- a) se conformer à l'article 5.10 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) **Conception prête à l'accessibilité (CPA) :** La cuisine doit être conçue conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque 1 : Dans le cadre de l'élaboration de la présente norme, nous avons considéré comme prêt à l'accessibilité le fait d'avoir à remplacer les armoires de cuisine, les comptoirs et les appareils sanitaires pour répondre aux différents besoins de divers occupants. L'objectif ici est d'avoir des cuisines prêtes à l'accessibilité conçues pour être flexibles. Ces cuisines permettent ainsi des rénovations plus rentables pour répondre à un plus grand nombre d'utilisateurs qu'une cuisine standard ou une cuisine accessible (c.-à-d. conforme à l'article 5.10 de la norme CSA/ASC B652).

Remarque 2 : La cuisine est sans doute la pièce la plus importante d'un logement. Les propriétaires accordent généralement une très grande importance à la fonctionnalité et à l'esthétique d'une cuisine. Pour éviter les exigences strictes d'une cuisine aux termes de la norme CSA/ASC B652, qui peuvent ne pas convenir à tous les utilisateurs, et malgré le coût élevé des rénovations de cuisines, la conception et la construction doivent comprendre la préparation à l'accessibilité et la flexibilité. Le principe fondamental est de reconnaître qu'un propriétaire puisse avoir une cuisine telle qu'il la préfère tout en gardant à l'esprit les futurs utilisateurs ou leurs propres besoins futurs. Plus précisément, on retrouve habituellement des comptoirs dans la cuisine, la salle de bains et la buanderie, et ceux-ci ont une incidence considérable sur la fonctionnalité des pièces les plus importantes d'un logement. De plus, les différentes hauteurs de comptoir (même une très petite différence) peuvent affecter différents utilisateurs de manière importante. Étant donné que le but des logements prêts à l'accessibilité est d'être fonctionnels pour autant de personnes possibles et que certains de leurs éléments doivent être modifiés à cette fin, il vaut la peine de repenser la conception des comptoirs. C'est ce que vise cette exigence.

Remarque 3 : La conception des cuisines doit tenir compte de la sécurité et de la commodité. Parmi les idées proposées, on compte l'aménagement de comptoirs à côté des appareils, le placement du micro-ondes sur le comptoir ou à la hauteur du comptoir, l'ouverture du réfrigérateur loin du comptoir, l'éclairage sous le comptoir, des prises électriques accessibles, des tiroirs pour le lave-vaisselle et des revêtements de sol et de plafond

continus.

12.3.12 Superficie des chambres à coucher

La superficie d'une chambre à coucher, ses planchers et son éclairage doivent :

- a) se conformer aux articles 5.11.1, 5.11.2 et 5.11.3 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) être conçus, dans le cas d'une conception prête à l'accessibilité, conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque 1: Comme il est mentionné à l'article [12.3.10.12](#), cette remarque combine la remarque des sections qui ont des répercussions sur les exigences en matière d'espace et de surface (article [12.3.3](#)) et de celle des sections qui ont des répercussions sur les choix des occupants en fonction de leurs préférences personnelles (article [12.3.10.9](#)). La préparation à l'accessibilité est importante dans de telles situations, car sans elle, elle peut avoir un impact sur des espaces importants et personnels tels qu'une chambre à coucher, un espace bureau, une salle de bains ou une autre pièce, ce qui n'est pas forcément la préférence de tous les utilisateurs.

Remarque 2 : Un renforcement supplémentaire des éléments structurels pour l'installation des ascenseurs peut être envisagé si l'emplacement et les spécifications de l'ascenseur sont connus.

12.3.13 Buanderie

L'espace buanderie, les caractéristiques et les appareils, les portes, les planchers, l'éclairage, l'évier, la laveuse et la sécheuse, la surface de pliage, le rangement et la planche à repasser doivent :

- a) se conformer à l'article 5.12 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : La buanderie doit être conçue conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque 1 : Comme la note de l'article [12.3.10.12](#), il s'agit d'une combinaison des notes relatives aux articles qui ont un impact sur les exigences en matière d'espace et de surface (note de l'article [12.3.3](#)), et celles relatives aux articles qui ont un impact sur les choix des occupants en fonction de leurs goûts et de leurs préférences personnelles (note de l'article [12.3.10.9](#)). L'accessibilité est importante dans de telles situations, car elle peut avoir un impact sur les espaces importants et personnels, comme une chambre, un bureau, une salle de bains ou une autre pièce qui n'est pas forcément la préférée de tous les utilisateurs.

Remarque 2 : La technologie de la maison intelligente permet d'aider tout le monde à vivre de manière plus indépendante. L'automatisation, la programmation et la commande vocale permettent aux utilisateurs de contrôler facilement une multitude d'appareils - des lumières et interrupteurs aux systèmes de climatisation en passant par les appareils de cuisine, la sonnette vidéo Wi-Fi intelligente, deux caméras de sécurité Wi-Fi extérieures et un ouvre-porte de garage intelligent, et même la visualisation en temps réel de l'intérieur des réfrigérateurs. Même s'il n'est pas prévu que les logements accessibles soient équipés de ces dispositifs, il est important de disposer de la capacité électrique et du Wi-Fi nécessaires pour les prendre en charge.

12.3.14 Placards

Le cas échéant, les placards (y compris dans les chambres à coucher) doivent :

- a) se conformer à l'article 5.13 de la norme CSA/ASC B652;
- b) être amovibles sans exiger de modifications importantes à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie et aux systèmes CVCA (voir l'annexe [C](#)); ou
- c) **Conception prête à l'accessibilité (CPA)** : Le placard doit être conçu conformément aux exigences du paragraphe a) sans modification importante à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou aux systèmes de CVCA (voir l'annexe [C](#)).

Remarque : Comme la remarque de l'article [12.3.10.12](#), il s'agit d'une combinaison des remarques relatives aux articles qui ont un impact sur les exigences en matière d'espace et de surface (note de l'article [12.3.3](#)), et celles relatives aux articles qui ont un impact sur les choix des occupants en fonction de leurs goûts et de leurs préférences personnelles (note de l'article [12.3.10.9](#)). L'accessibilité est importante dans de telles situations, car elle peut avoir un impact sur les importants et personnels comme une chambre, un bureau, une salle de bains ou une autre pièce qui n'est pas forcément la préférée de tous les utilisateurs.

12.3.15 Locaux et espaces de service

Lorsqu'il y a un local de service (c.-à-d., un local réservé aux ordures, aux boîtes aux lettres ou à l'équipement mécanique ou électrique), celui-ci doit :

- a) être desservi par une voie de circulation conforme à l'article [12.3.3](#);
- b) être desservi par un espace libre au sol conformément à l'article 4.4.2 de la norme CSA/ASC B652;

- c) avoir des commandes d'équipement situées conformément à l'article [10](#), à l'exception des éléments entretenus par des professionnels.

Remarque : Les exigences de la norme CSA/ASC B652 font référence à la nécessité d'une voie de circulation, d'un espace libre au sol et d'emplacements de commandes d'équipement conformes aux autres sections des normes. Toutefois, comme la présente norme porte sur la préparation à l'accessibilité, toutes ces exigences ont un équivalent prêt à l'accessibilité qui s'applique aux locaux ou aux espaces de service. Il est préférable de se conformer aux exigences de la norme CSA/ASC B652 pour les locaux et les espaces de service, non seulement du point de vue de l'accessibilité, mais aussi pour l'entretien de l'équipement, la mise à niveau vers de nouvelles technologies ou l'ajout de technologies supplémentaires (p. ex., panneaux solaires, onduleurs et batteries, batteries de générateurs d'urgence de rechange et autres équipements, etc.).

13 Commandes de fonctionnement

13.1 Commandes de fonctionnement – généralités

Les commandes de fonctionnement devraient entre autres comprendre les éléments suivants :

- a) les poignées de porte et les serrures;
- b) les fenêtres, les lève-vitres et les verrous de fenêtres;
- c) les robinets et les pommes de douche ajustables;
- d) les thermostats;
- e) les appareils ménagers;
- f) les sonnettes de porte;
- g) les systèmes d'intercommunication (intercom);
- h) les prises de courant;
- i) les panneaux électriques;
- j) robinets d'arrêts; et
- k) les dispositifs d'activation (p. ex. interrupteurs d'éclairage).

Remarque : Il importe que toutes les commandes à l'intérieur d'un logement soient accessibles afin qu'un résident ou un locataire qui y vit puisse les actionner.

13.2 Commandes de fonctionnement – surface de plancher

Les commandes de fonctionnement situées dans les salons, les chambres à coucher, les bureaux et les couloirs doivent être adjacentes et centrées sur la longueur ou la largeur d'un espace libre au sol de 820 mm par 1 390 mm.

13.3 Commandes de fonctionnement – hauteur

Les commandes de fonctionnement doivent être installées:

- a) entre 400 mm et 1 100 mm du sol, et entre 900 mm et 1 100 mm du sol lorsqu'il faut lire un écran (c.-à-d., un thermostat, interphone, etc.);
ou
- b) de manière à ce que l'on puisse déplacer l'axe des commandes de fonctionnement sans avoir à refaire le câblage à n'importe quelle hauteur entre 400 mm et 1 500 mm du sol.

Remarque : Le fil raccordé à une commande de fonctionnement, s'il y en a un, doit être suffisamment long pour permettre le déplacement de la commande sans qu'il soit nécessaire de refaire le câblage. S'il faut déplacer les commandes de fonctionnement, il faudra possiblement réparer la finition du mur.

13.4 Commandes de fonctionnement – plages d'extension

Les commandes de fonctionnement doivent être installées :

- a) de manière à ce qu'il y ait un espace libre pour une approche frontale ou latérale, conformément à l'article 4.5.4 de la norme CSA/ASC B652; ou
- b) de manière à pouvoir déplacer la commande sans qu'il soit nécessaire de refaire le câblage lorsque l'espace libre au sol est conçu conformément à l'article [12.3.4](#). S'il faut déplacer les commandes de fonctionnement, il faudra possiblement réparer la finition du mur.

Remarque : Lorsque l'on conçoit l'espace libre au sol comme un espace prêt à l'accessibilité (c.-à-d. que l'espace libre au sol n'est pas conforme à la norme CSA/ASC B652 dès le départ), il faut envisager de déplacer les commandes électriques et de modifier les murs et le mobilier, comme indiqué dans l'article [12.3.4](#). Le déplacement d'une commande électrique ne nécessitant pas de recâblage est beaucoup plus rentable et simple que le recâblage d'un circuit.

13.5 Commandes de fonctionnement – activation

Il faut installer les commandes de fonctionnement de manière à pouvoir les remplacer par des commandes conformes aux paragraphes 4.5.5. a) et b) de la norme CSA/ASC B652 sans devoir effectuer des travaux ou des réparations supplémentaires.

Remarque : Cette exigence vise à reconnaître que les gens peuvent avoir des préférences individuelles quant au type de commandes de fonctionnement qu'ils installent dans leur propre logement. Généralement faciles à remplacer, ces commandes peuvent donc être remplacées ultérieurement.

13.6 Commandes de fonctionnement – dispositifs

Il faut installer les commandes de fonctionnement de manière à pouvoir les remplacer par des commandes conformes à l'article 4.5.6 de la norme CSA/ASC B652 sans devoir faire des travaux ou des réparations supplémentaires.

Remarque : Cette exigence vise à reconnaître que les gens peuvent avoir des préférences individuelles quant au type de commandes de fonctionnement qu'ils installent dans leur propre logement. Ces commandes sont généralement faciles à remplacer et peuvent donc être remplacées ultérieurement.

13.7 Commandes de fonctionnement – affichage visuel

Il faut installer les commandes de fonctionnement munies d'un écran de manière à pouvoir les remplacer par des commandes conformes à l'article 4.5.7 de la norme CSA/ASC B652 sans devoir effectuer des travaux ou des réparations supplémentaires.

Remarque : Cette exigence vise à reconnaître que les gens peuvent avoir des préférences individuelles quant au type de commandes de fonctionnement qu'ils installent dans leur propre logement. Ces commandes sont généralement faciles à remplacer et peuvent donc être remplacées ultérieurement.

13.8 Commandes de fonctionnement – éclairage

Pour les commandes de fonctionnement où la lecture est nécessaire, elles doivent être installées de manière à pouvoir les remplacer par des commandes conformes à l'article 4.5.8 de la norme CSA/ASC B652 sans devoir faire des travaux ou des réparations supplémentaires.

Remarque : Cette exigence vise à reconnaître que les gens peuvent avoir des préférences individuelles quant au type de commandes de fonctionnement qu'ils installent dans leur propre logement. Ces commandes sont généralement faciles à remplacer et peuvent donc être remplacées ultérieurement.

13.9 Commandes de fonctionnement – contraste de luminance (couleur)

Il faut installer les commandes de fonctionnement :

- a) de manière à pouvoir les remplacer par des commandes conformes à l'article 4.5.9 de la norme CSA/ASC B652 sans devoir effectuer des travaux ou des réparations supplémentaires; ou
- b) de manière à ce qu'il soit possible de peindre l'arrière-plan pour permettre une combinaison de la commande et de l'arrière-plan conforme à l'article 4.5.9 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : Cette exigence vise à reconnaître que les gens peuvent avoir des préférences individuelles quant au type de commandes de fonctionnement qu'ils installent dans leur propre logement. Ces commandes sont généralement faciles à remplacer et peuvent donc être remplacées ultérieurement.

13.10 Éclairage général (ambient) – généralités

Il faut installer l'éclairage général (ambient) de manière à pouvoir le remplacer par des appareils d'éclairage intégrés conformes à l'article 4.8.1 de la norme CSA/ASC B652, sans devoir procéder à des réparations ou à des modifications des systèmes du bâtiment.

Remarque : L'éclairage est un aspect très personnel. Certains ont besoin ou préfèrent un niveau d'éclairage plus élevé alors que d'autres ont besoin ou préfèrent un niveau d'éclairage beaucoup plus faible. Le présent article vise donc à assurer la compatibilité du niveau d'éclairage que l'occupant désire, peu importe le système d'éclairage électrique installé. L'article 4.8.1 de la norme CSA/ASC B652 exige des niveaux d'éclairage beaucoup plus élevé que ceux qui sont généralement installés dans les logements.

13.11 Éclairage adapté à la tâche

Le cas échéant, il faut installer l'éclairage adapté à la tâche de manière à pouvoir le remplacer et/ou le modifier par des appareils d'éclairage conformes à l'article 4.8.2 de la norme CSA/ASC B652, sans devoir procéder à des réparations ou à des modifications des systèmes du bâtiment.

Remarque : Les solutions d'éclairage sont très personnelles. Si certains ont besoin ou préfèrent des niveaux d'éclairage plus élevés, d'autres ont besoin ou préfèrent des niveaux d'éclairage beaucoup plus faibles. Par conséquent, cet article vise à garantir que, quel que soit le système d'éclairage électrique installé, il est compatible avec le niveau d'éclairage souhaité par l'occupant. Les niveaux d'éclairage exigés par l'article 4.8.1 de la norme CSA/ASC B652 sont beaucoup plus élevés que ceux qui sont généralement installés dans les logements.

14 Escaliers

14.1 Marches et contremarches d'escaliers

Un escalier doit avoir :

- a) une hauteur de contremarche et une profondeur de marche uniforme;
- b) des contremarches d'au plus 200 mm;
- c) des marches d'une profondeur d'au moins 255 mm, qui se mesure d'une contremarche à la suivante;
- d) des marches antidérapantes ou des marches sur lesquelles on peut poser des bandes ou un recouvrement antidérapant;
- e) des contremarches pleines ou construites de manière à pouvoir fermer la contremarche ouverte sans avoir à modifier la structure de l'escalier, les marches ou le recouvrement de l'escalier;
- f) un éclairage compatible qu'on peut remplacer par un appareil qui fournit un éclairage d'une intensité d'au moins 50 lx au niveau de la marche.

Remarque : Les codes du bâtiment prévoient des exigences supplémentaires pour les escaliers dans diverses situations. Le guide précise les exigences minimales pour les escaliers dans les logements prêts à l'accessibilité.

14.2 Nez de marche

Le nez de marche doit :

- a) faire saillie d'au plus 38 mm;
- b) s'il fait saillie, être incliné vers le bas de la marche pour les marches ouvertes, ou vers la contremarche pour les escaliers fermés, à un angle supérieur à 60° par rapport à l'horizontale;
- c) avoir un rayon de courbure au bord de marche d'au plus 13 mm;
- d) être compatible, sans avoir à modifier la structure de l'escalier, les marches, les contremarches ou les revêtements, avec une bande horizontale de 50 ± 10 mm de profondeur qui :
 - i) a un contraste de luminance (couleur) entre la marche et la contremarche;
 - ii) est antidérapante;
 - iii) couvre toute la largeur de la marche.

14.3 Mains courantes

Il faut concevoir et construire les escaliers de manière à pouvoir y installer des mains courantes conformes à l'article 5.6.3 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque : L'article 5.6.3 de la norme CSA/ASC B652 précise qu'il faut installer la main courante à une hauteur comprise entre 860 et 1 070 mm. Pour concevoir et construire un escalier qui accepte les mains courantes, on peut installer des cales de 38 mm × 184 mm (2 po × 8 po) dans les murs adjacents aux escaliers, en plus des mains courantes et des autres dispositifs de protection exigés par les codes du bâtiment.

15 Voies de circulation verticales intérieures

15.1 Voies de circulation verticales intérieures

Conception prêt à l'accessibilité (CPA) : Lorsqu'un logement accessible comporte plus d'un étage ou une mezzanine, elle doit être conçue de manière à permettre l'installation de moyens d'accès accessibles entre les étages et les mezzanines sans aucune modification des systèmes structurels, électriques (à l'exception de ceux requis pour le système de transport vertical), de plomberie et de chauffage, de ventilation et de climatisation.

15.1.1 Planchers surélevés ou en contrebas

Les planchers surélevés ou en contrebas ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un étage ou d'une mezzanine, à moins qu'ils soient reliés à cet étage ou à cette mezzanine par une voie de circulation accessible, conformément à la norme CSA/ASC B652.

15.2 Appareils élévateurs

Lorsqu'un appareil élévateur a été installé ou fait partie de la conception d'un logement prêt à l'accessibilité, celui-ci doit être conforme à l'article 5.8.2.2 de la norme CSA/ASC B652.

Remarque 1 : Les voies de circulation verticales constituent l'un des principaux défis à relever pour rendre un logement à plusieurs étages accessible. Les appareils élévateurs sont la solution la plus évidente. Cela dit, le coût d'installation d'un tel appareil est généralement le même, qu'elle ait lieu lors de la construction initiale ou lors d'une rénovation. Cependant, les modifications structurelles, électriques et mécaniques apportées à une structure existante représentent la majeure partie du coût. La construction d'origine d'un logement adaptable ne nécessite pas toujours la présence d'un élévateur. Toutefois, si l'on réfléchit à la conception des supports et des ouvertures, etc., pour l'appareil et au positionnement des systèmes électriques et mécaniques loin de ces supports et ouvertures, le coût de l'installation d'un appareil élévateur dans un logement adaptable existant est presque aussi élevé que celui de l'installation dans une nouvelle construction. C'est ce que vise cette exigence.

Remarque 2 : Dans la mesure du possible, il est recommandé de concevoir des escaliers droits afin de faciliter l'installation future d'ascenseurs. Cette approche offre une certaine souplesse pour les futures améliorations de l'accessibilité, en permettant l'installation de monte-escaliers ou d'autres appareils élévateurs.

16 Structure

16.1 Murs porteurs

Là où les murs porteurs sont nécessaires, il faut utiliser des colonnes et des poutres porteuses espacées d'au moins 3 000 mm.

Remarque 1 : La portée exigée est calculée en fonction d'une poutre 3 plis de 38 mm × 235 mm avec une longueur supportée de 2 400 mm.

Remarque 2 : Les murs porteurs intérieurs sont à éviter le plus possible.

16.2 Renforcement des murs

Au moment de concevoir un logement prêt à l'accessibilité, tous les murs doivent être renforcés afin de pouvoir apporter des modifications futurs, au besoin. Les dessins structuraux ou architecturaux doivent :

- a) préciser les éléments de renforcement, leur emplacement et leur but;
- b) contenir les détails d'assemblage des éléments de renforcement; et
- c) indiquer les charges que les éléments de renforcement peuvent supporter selon l'usage prévu.

Remarque : Les exigences en matière de renforcement des murs dépendent de l'usage prévu. À titre d'exemple, les éléments de renforcement ajoutés pour l'installation de barres d'appui peuvent supporter une charge (magnitude et direction) différente de celle supportée par un élévateur, un monte-escalier, une plateforme élévatrice, etc. C'est pourquoi il est nécessaire de concevoir les éléments de renforcement et de les étiqueter pour qu'ils puissent être utilisés de manière appropriée, le cas échéant.

16.3 Puits pour ascenseurs et services

Lorsqu'une voie de circulation verticale accessible est conçue conformément à l'article [15.1](#) et qu'une ouverture ou un puits de plancher est requis pour l'installation éventuelle d'un ascenseur, la structure doit :

- a) inclure une dalle et/ou une ouverture de plancher pour l'installation éventuelle d'un ascenseur;
- b) prévoir un bouchon capable de supporter la pleine charge du plancher;
- c) figurer sur les dessins et être accompagnée :
 - i) des détails structurels de l'ouverture;
 - ii) des détails structurels du bouchon;
 - iii) des détails d'assemblage;
 - iv) des charges qui pourront être supportées dans toutes les configurations; et
 - v) de la méthode utilisée pour retirer le bouchon.

Remarque : Cette exigence fait ressortir la nécessité de concevoir et d'étiqueter les bouchons de plancher afin de faciliter l'utilisation éventuelle de cette fonction d'adaptabilité. Cet élément de conception peut sembler banal maintenant, mais il ne le sera peut-être plus, selon l'évolution de la conception des bâtiments et des logements.

17 Urgences

17.1 Évacuation d'urgence

Conception prête à l'accessibilité (CPA), toutes les voies d'évacuation d'urgence conforme à l'article 5.8.3 de la norme CSA/ASC 652 doivent être indiquées sur le formulaire de conception prête à l'accessibilité et les dessins prêts à l'accessibilité.

Remarque : La norme CSA/ASC B652 précise qu'une évacuation d'urgence se fait en attribuant des « voies de circulation accessibles ». Au niveau de l'entrée, il doit s'agir d'une porte. Pour les autres étages, on doit pouvoir se rendre à un balcon ou une terrasse. Comme il a déjà été mentionné, on peut préparer les voies de circulation à l'accessibilité et l'on peut faire de même pour les sorties d'urgence. Il faut décrire la manière que l'on respectera cette exigence, dans le formulaire de conception de la préparation à l'accessibilité (annexe [A](#)), afin de permettre au concepteur de s'assurer que la conception se conforme aux exigences de la norme CSA/ASC B652. En outre, dans la mesure du possible, il est souhaitable de concevoir une voie de circulation secondaire prête à l'accessibilité. Cette voie de circulation secondaire offre un détour si la voie de circulation principale qui mène à la sortie de secours est bloquée.

17.2 Dispositifs d'alerte et de signalisation

Il faut équiper les dispositifs d'alerte et de signalisation d'urgence de manière à fournir des signaux visuels et sonores.

18 Annexe A (référence normative)

Permis de construire pour un logement prêt à l'accessibilité et CPA – documentation

18.1 A.1 Formulaire pour un logement prêt à l'accessibilité

Article	Caractéristique	Méthode pour atteindre la conformité	Conception
		(c.-à-d. préciser la manière utilisée pour réaliser la caractéristique – par une méthode autre que l'exigence de conception, ou grâce à l'exigence de conception. Dans un tel cas, précisez si vous soumettez l'exigence de conception dans un jeu de dessins ou sous forme de texte dans le présent tableau.)	

11.1 a)	Accès à l'intérieur d'un logement - Voie d'accès		
12.1.1 b)	Voie de circulation vers l'entrée principale	Exemple : Exigence de conception – dessin AC01	Exemple : Le dessin AC01 représente une voie de circulation de 1 200 mm avec une pente inférieure à 1:20. Cette zone est exempte de tout élément structurel, électrique ou mécanique à modifier pour construire cette voie de circulation.
12.1.2.1	Voie de circulation à un balcon, une cour, ou un aménagement extérieur situé à l'étage principal		

12.1.2.2	Voie de circulation pour un accès intérieur et extérieur à un balcon, à une cour ou à un aménagement extérieur à l'étage principal		
12.2.1	Voie de circulation de l'entrée principale du logement et de l'entrée du garage vers l'aire de stationnement et du garage		
12.2.3	Stationnement et garages, espaces de stationnement		
12.2.4	Stationnement et garages, garages desservant un logement individuel		
12.2.4	Stationnement et garages, abri d'auto desservant un logement individuel		

12.3.1	Accès à l'intérieur d'un logement – pièces et espaces conçus et construits de manière être prêts à l'accessibilité (veuillez préciser lesquelles – salle de bains, cuisine, chambre à coucher et buanderie)		
12.3.2.1	Portes et baies de porte		
12.3.2.2 b)	Espace de manœuvre aux portes		
12.3.2.3 b) et c)	Deux portes consécutives		
12.3.2.4	Portes et seuils		
12.3.2.7	Portes à assistance électrique – raccordement électrique		
12.3.3 b)	Allocations de surface pour les voies de déplacement		

12.3.4 b)	Superficie des espaces libres au sol		
12.3.5	Zone de dégagement pour les genoux et les orteils		
12.3.6	Hauteur libre le long de la voie de déplacement		
12.3.7	Les objets en saillie peuvent être enlevés sans affecter les systèmes de construction		
12.3.8 ii)	Revêtement des sols et des surfaces au sol		
12.3.10.1	Salle de bains – préciser quelle est la salle de bains prête à l'accessibilité		
12.3.10.2 b)	Salles de bains – espace de virage		
12.3.10.5	Salles de bains – renforcement des murs		

12.3.10.6	Salles de bains – éclairage		
12.3.10.7	Salles de bains – électricité		
12.3.10.9 b)	Salles de bains – toilette et accessoires		
12.3.10.11 b)	Salles de bains – lavabo et meuble- lavabo		
12.3.10.12 b) – 12.3.10.13 b)	Salles de bains – baignoires		
12.3.10.14 b)	Salles de bains – armoires à pharmacie		
12.3.11 b)	Cuisines		
12.3.12 b)	Superficie des chambres à coucher		
12.3.13 b)	Buanderie		
12.3.14 c)	Placards		
12.3.15	Locaux et espaces de service		

13.1 – 13.9	Compatibilité des commandes avec les commandes conformes à la norme CSA/ASC B652		
13.10 – 13.11	L'éclairage est installé de manière à pouvoir être remplacé		
14.1 – 14.2	Marches et contremarches, nez de marche		
14.3	Rampes d'escalier		
15.2	Appareils élévateurs		
17.1	Évacuation d'urgence		

18.2 A.2 Dessins d'accessibilité

Il est recommandé qu'un jeu de dessins d'accessibilité accompagne le formulaire. Ces dessins sont fondés sur le jeu de dessins architecturaux soumis pour l'obtention du permis, avec les renseignements supplémentaires relatifs à la préparation à l'accessibilité. À titre d'exemple, il faut étiqueter les murs adaptables comme un type de mur distinct, de même que la finition des murs et les recouvrements de plancher, les appareils sanitaires, etc.

19 Annexe B (référence informative)

Exemples d'exigences de CPA

19.1 B.1 Rampes de voies de circulation extérieures

19.1.1 B.1.1 Rampes de voies de circulation extérieures

Article [12.1](#) – CPA – Il faut doter l'entrée principale d'un logement d'une voie de circulation conforme à l'article 4.4.1 de la norme CSA/ASC B652 et une rampe conforme à l'article 5.5 de la norme CSA/ASC B652, ou d'une surface désignée suffisante pour l'installer sans avoir à apporter de modifications à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou au système de CVCA.

Les dessins seront préparés et ajoutés au document.

19.1.2 B.1.2 Rampes de voies de circulation extérieures

Article [12.1.2](#) – CPA – Lorsque l'on prévoit installer un aménagement extérieur, une cour, un balcon ou une terrasse, il doit y avoir une voie de circulation qui donne accès à l'intérieur et à l'extérieur conformément à l'article 4.4.1 de la norme CSA/ASC B652 et une rampe conforme à l'article 5.5 de la norme CSA/ASC B652, ou d'une surface désignée suffisante pour l'installer sans avoir à apporter de modifications à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou au système de CVCA.

Les dessins seront préparés et ajoutés au document.

19.2 B.2 Accès au logement depuis le garage – rampe

Article [12.2](#) – CPA – Si le logement dispose d'un garage, il doit y avoir une voie de circulation qui donne accès au logement depuis le garage conformément à l'article 4.4.1 de la norme CSA/ASC B652 ou une surface désignée suffisante pour l'installer sans avoir à apporter de modifications à la structure, aux composantes électriques, à la plomberie ou au système de CVCA.

Les dessins seront préparés et ajoutés au document.

19.3 B.3 Espace de stationnement

Article [12.1.3.1](#) – CPA – Si l'entrée de cour sert d'espace de stationnement prête à l'accessibilité, les éléments d'aménagement paysager qui bordent l'entrée de cour doivent pouvoir s'enlever facilement sans avoir besoin de permis ou sans devoir enlever des éléments majeurs, comme des arbres.

Les dessins seront préparés et ajoutés au document.

19.4 B.4 Plan du site

Fournir un plan d'ensemble clair du site pour montrer les zones désignées pour le développement futur. Ces zones ne doivent pas avoir d'éléments structurels, mécaniques, électriques et de plomberie.

Les dessins seront préparés et ajoutés au document.

20 Annexe C (référence informative)

Exemples de CPA

20.1 C.1 Caractéristiques de préparation à l'accessibilité qui nécessitent l'enlèvement d'éléments comme des murs pour libérer de l'espace au sol

Lorsque les exigences de CPA précisent les espaces de virage ou de plancher, les plages d'extension et les autres exigences en matière d'espace ou de surface, il faut indiquer les modifications désignées CPA sur un plan d'étage afin de montrer la modification prévue (exemple pour les salles de bain : article [12.3.10.2](#) – espace de virage, article [12.3.10.9](#) – toilettes et accessoires, article [12.3.10.11](#) – lavabo et meuble-lavabo, article [12.3.10.12](#) – douches, article [12.3.10.13](#) – baignoires, article [12.3.10.14](#) – armoires à pharmacie, [article 12.3.10.15](#) – autre rangement, article [12.3.12](#) – superficie des chambres à coucher, et article [12.3.14](#) – placards).

Les pièces ou murs adaptables doivent être désignés CPA sur les plans de construction. On peut utiliser une légende, des notes sur les plans ou d'un dessin additionnel s'il faut fournir des clarifications.

L'exemple qui suit présente les modifications à effectuer pour respecter toutes les exigences d'une chambre à coucher accessible, un placard ainsi qu'une salle de bains. L'image 1 montre le plan de construction, l'image 2 présente l'aménagement final prévu pour une utilisation accessible et l'image 3 montre une version simplifiée des modifications nécessaires.

Pour des modifications simples comme l'élimination d'un placard pour obtenir une voie de circulation conforme à l'article [12.3.3](#) ou [12.3.2.3](#), on peut effectuer ces modifications à partir des informations fournies dans l'image 1.

Les dessins seront préparés et ajoutés au document.

20.2 C.2 Virages aux portes – portes consécutives

Lorsque les portes consécutives ne se conforment pas à l'article [12.3.2.3 a\)](#), la conception et la documentation de la conformité doit être prévue sur l'espace du plan de construction. L'image 4 montre une partie du mur à construire comme mur amovible pour résoudre le manque d'espace.

Les dessins seront préparés et ajoutés au document.

20.3 C.3 Caractéristiques prêtes à l'accessibilité qui nécessitent des conditions structurelles préalables

Lorsqu'un logement prêt à l'accessibilité comporte plus d'un étage et qu'on n'a pas installé d'ascenseur au moment de la construction, il faut identifier une zone désignée sur les plans de construction et documenter les exigences structurelles pour cette zone. Cet espace ne doit pas contenir de systèmes électriques, mécaniques ou de plomberie. L'image 5 montre la zone désignée, l'assemblage des murs nécessaires pour effectuer les modifications, et des détails sur les exigences structurelles connexes.

Les dessins seront préparés et ajoutés au document.

20.4 C.4 Caractéristiques prêtes à l'accessibilité qui nécessitent des conditions structurelles préalables

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les armoires qui nécessitent un espace libre au sol, un dégagement aux genoux et aux pieds tels qu'une aire de travail fixe dans les cuisines, les salles de bain et les buanderies sur le plan de construction prête à l'accessibilité pour se conformer à l'article [12.3.4](#), à condition de pouvoir remplacer les armoires par des armoires conformes.

Si on installe un élément encastré, tel qu'un îlot de cuisine, dans l'espace de plancher libre désigné, l'élément ne doit pas contenir de plomberie ou de mécanique qui nécessiterait une modification.

L'image 6 montre une configuration de cuisine qui ne se conforme pas aux exigences de conception, car l'îlot contient de la plomberie qu'il faudra déplacer pour donner un espace de travail adéquat à la cuisinière et à l'emplacement de l'évier. L'élimination du mur de la buanderie pour dégager l'espace au sol nécessiterait aussi le déplacement de la plomberie, de la mécanique et de l'électricité.

Les dessins seront préparés et ajoutés au document.



Publiée en mai 2025 par Normes d'accessibilité Canada
Un établissement public du gouvernement fédéral
320, boulevard Saint-Joseph, bureau 246, Gatineau (Québec) K1A 0H3

Pour accéder aux normes et aux publications connexes, consultez
accessibilite.canada.ca ou composez le 1-833-854-7628.

This national standard of Canada is available in both French and English.

Code(s) ICS : 91.010, 91.040, 91.060, 91.090, and 91.120.

ISBN 978-0-660-77009-3

Numéro de catalogue AS4-42/2025F-PDF